

XIV. 2813.

Université de Liège

OUVERTURE SOLENNELLE DES COURS

17 OCTOBRE 1893

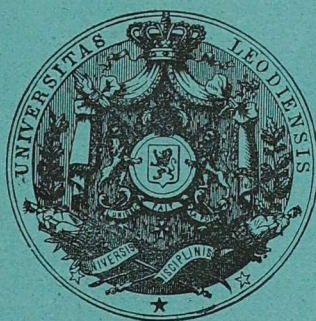
DISCOURS DE M. LE RECTEUR GALOPIN

SUR

LES DROITS DE SUCCESSION

RAPPORT SUR LA SITUATION DE L'UNIVERSITÉ

PENDANT L'ANNÉE 1892-1893.



LIÈGE

IMPRIMERIE H. VAILLANT-CARMANNE

8, Rue Saint-Adalbert 8.

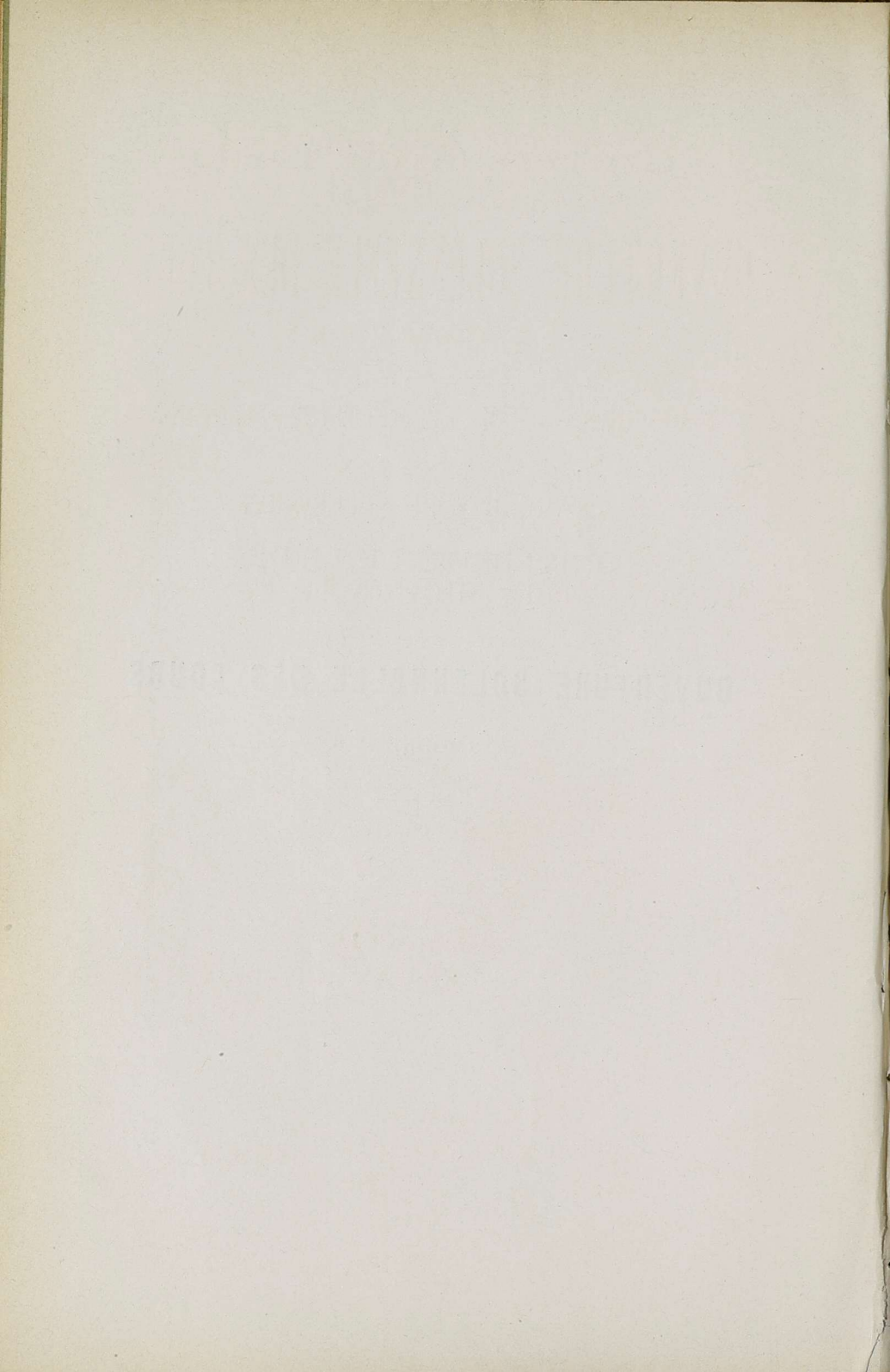
—
1893



UNIVERSITÉ DE LIÈGE

OUVERTURE SOLENNELLE DES COURS

17 OCTOBRE 1893.



Université de Liège

OUVERTURE SOLENNELLE DES COURS

17 OCTOBRE 1893

DISCOURS DE M. LE RECTEUR GALOPIN

SUR

LES DROITS DE SUCCESSION

RAPPORT SUR LA SITUATION DE L'UNIVERSITÉ

PENDANT L'ANNÉE 1892-1893.



LIÈGE

IMPRIMERIE H. VAILLANT-CARMANNE

8, Rue Saint-Adalbert 8.

1893

1865

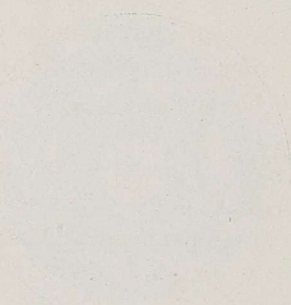
THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

REPORT

ON THE PROGRESS OF THE DEPARTMENT

IN THE YEAR 1865



CHICAGO, ILL., 1865

MESSIEURS,

Selon une ancienne tradition, les règlements universitaires imposent au Recteur le devoir de traiter, dans la séance solennelle de rentrée, quelque question empruntée aux matières de son enseignement.

L'an dernier, à pareil jour, je vous ai entretenu de la législation organique du notariat et des principales réformes qui devraient y être apportées.

Je me propose aujourd'hui de vous présenter une vue générale de l'histoire et de l'état actuel de la législation fiscale sur les successions.

Je voudrais ainsi appeler votre attention sur une matière trop dédaignée des juristes, sur une science qui a été reléguée jusqu'à présent dans les études de notaires et les bureaux de l'administration de l'enregistrement.

Les impôts ou droits de succession ne sont qu'une variété des droits d'enregistrement. Or, on répète volontiers que la législation de l'enregistrement est une législation d'un ordre tout spécial, étrangère à l'économie générale du droit. D'ouï-dire, elle ne serait qu'une collection de tarifs incohérents destinés à

frapper la circulation juridique des richesses dans l'Etat, de la même façon que les lois de douane atteignent la circulation matérielle des marchandises de pays à pays.

Mon but est d'établir l'injustice de cette vieille réputation, de montrer, par l'exposé des principes de celle de ses branches que l'on dit particulièrement rebutante, que la législation de l'enregistrement constitue une théorie juridique intéressante, soit qu'on l'envisage en elle-même, soit qu'on l'étudie dans la combinaison si fréquente de ses principes avec ceux de la science du droit civil. Nul de ceux qui ont pratiqué les lois de l'enregistrement ne me désavouera, lorsque j'affirmerai que, le plus souvent, le règlement de la perception de l'impôt dépend entièrement d'un principe de pur droit civil, comme la conclusion d'un syllogisme découle de ses prémisses. Cette tutelle du droit civil sur le droit fiscal se manifeste partout, aussi bien dans la théorie des droits de succession que dans celle des droits établis sur les actes et les mutations entre vifs.

Le moment semble opportun pour vous entretenir de la science de l'enregistrement. A l'exemple de ce qui s'est fait dans d'autres pays, la nouvelle loi sur la collation des grades académiques a inscrit les éléments de l'enregistrement au programme du doctorat en droit. N'est-il pas sage d'empêcher que nos élèves, nourris des grands principes du droit romain et du droit civil moderne, n'abordent l'étude des lois fiscales avec un esprit de dénigrement systématique ?

C'est vous dire que je traiterai des droits de succession en juriste, et non en économiste. Professeur de droit positif, je n'ai aucune compétence pour agiter devant vous les graves problèmes de la science financière. Et d'ailleurs, pourquoi ne pas l'avouer ? Ce n'est

pas comme œuvre économique que la matière de l'enregistrement mérite d'être relevée dans votre estime. Cet impôt procède moins de la théorie rationnelle que de la tradition historique. Il n'est point proportionnel aux facultés des individus, mais seulement aux mouvements de leurs propriétés. Or, tous les biens ne circulent pas avec la même fréquence. Un domaine qui reste dans le même patrimoine est affranchi des droits d'enregistrement, quelle que soit sa valeur; une petite propriété est atteinte autant de fois qu'elle circule. Les fortunes qui changent souvent de mains par suite de la mort du chef de famille, sont plus frappées que celles où les gens ont la vie longue. En dernière analyse, l'impôt de l'enregistrement ne se recommande principalement que de sa longue possession, et s'il a pris un développement si considérable de nos jours, ç'a été surtout, comme on l'a dit, à raison de la facilité que l'Etat trouve à percevoir des impôts au devant desquels les contribuables viennent en quelque sorte d'eux-mêmes. Mais combien d'impôts sauraient résister aujourd'hui à une critique sévère? Tous les hommes d'Etat ne s'accordent-ils pas à proclamer que de larges réformes fiscales s'imposent au même titre que les grandes réformes politiques?

La première trace de l'impôt de succession se trouve dans le droit romain (1). L'empereur Auguste l'organisa en l'an 6 après J. C., par la *lex vicesima hereditatium*, afin d'alimenter la caisse militaire (*ærarium militare*) qu'il avait instituée.

(1) DE VALROGER. *De l'impôt sur les successions chez les Romains. Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1859, p. 494-517; H. NAQUET. *Des impôts indirects chez les Romains*. p. 80-109; HIRSCHFELD. *Untersuchungen aus dem Gebiete der römischen Verwaltungsgeschichte*. I. p. 62-68.

La *lex vicesima hereditatium* frappait toutes les transmissions par décès, non seulement les successions testamentaires ou *ab intestat*, mais encore les legs ou fidéicommiss et les donations *mortis causa*.

L'impôt n'était établi sur l'actif héréditaire que déduction faite des frais funéraires et des dettes laissées par le défunt.

Les successions recueillies par les *proximi cognati*, c'est-à-dire les cognats des six premiers degrés et les *sobrino sobrinave nati*, n'étaient pas soumis à la taxe. Les successions dont l'actif net n'atteignait pas 100,000 sesterces, en étaient également affranchies.

A l'époque de Justinien, la *vicesima hereditatium* avait cessé d'exister depuis longtemps. On ignore le moment et les causes de sa suppression.

Au moyen âge, on voit reparaître l'impôt de succession. Mais il ne procède pas de la tradition romaine. Il naît uniquement des théories aristocratiques de la féodalité.

Ce n'est pas dans une assemblée de lettrés qu'il est nécessaire d'exposer la condition des personnes et des biens sous le régime féodal, la hiérarchie des terres, qui était l'un des traits les plus caractéristiques de ce régime. Chacun se rappelle la division des fonds en terres nobles ou fiefs et terres roturières ou censives, la distinction du domaine direct ou éminent, conservé par l'auteur de la tenure et du domaine utile concédé au vassal ou censier (1).

Au début de la féodalité, les concessions faites par les

(1) BEAUNE. *Droit coutumier. La condition des biens*; GLASSON. *Histoire du droit et des institutions de la France*, tome IV; VIOLLET. *Droit privé. Histoire du droit civil français*, 2^e édit., 1893.

seigneurs étaient rigoureusement personnelles, c'est-à-dire intransmissibles héréditairement et inaliénables entre vifs. Plus tard et insensiblement, on commença par tolérer les successions en ligne directe, puis en ligne collatérale, et on arriva enfin à autoriser les mutations entre vifs ou par testament. Les fiefs et les censives devinrent ainsi héréditaires et aliénables.

Cette transformation du fief et de la censive en biens patrimoniaux ne s'opéra point sans que leur caractère primitif laissât son empreinte dans l'organisation qui s'établit. En souvenir de l'ancienne intransmissibilité, le fief était censé revenir au suzerain à chaque mutation, et le nouvel acquéreur ou l'héritier devait, pour en être saisi, en recevoir lui-même l'investiture moyennant la prestation de la foi et hommage et le paiement d'un certain profit. Il en était de même en cas de transmission de censives; le nouveau propriétaire, pour obtenir l'ensaisinement, devait payer au seigneur un droit de saisine indépendant du cens annuel (1).

Ces profits seigneuriaux, prix de l'investiture ou de l'ensaisinement accordé au nouveau propriétaire, portaient des noms divers et avaient des objets différents suivant qu'il s'agissait de biens notables ou roturiers, de mutations à titre onéreux ou à titre gratuit. Le droit perçu sur les transmissions de fiefs par décès consistait généralement en une somme égale au revenu du fief pendant une année. Il s'appelait relief ou rachat; relief, parce que le vassal, en le payant, relevait le fief tombé des mains de son auteur, qui le tenait antérieurement; rachat, parce que le vassal était réputé racheter

(1) Cette explication traditionnelle de l'origine du profit féodal de rachat ou relief a été combattue récemment, mais sans aucun succès. *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1885, p. 440, et 1891, p. 604.

le fief retourné aux mains du suzerain. Le droit qui était payé par l'héritier d'une terre accensées s'appelait double cens, parce qu'il s'élevait généralement au double de la redevance annuelle.

Le droit de double cens disparut d'assez bonne heure, sous l'influence de la maxime coutumière : le mort saisit le vif ⁽¹⁾; plus de nécessité d'ensaisinement, le mort saisissant le vif; dès lors plus de droits à payer au seigneur pour avoir la possession à laquelle on succédait en même temps qu'à la propriété même. Presque toutes les coutumes rédigées admirent la complète transmissibilité des censives sans le paiement d'aucun droit pécuniaire.

Dans la plupart des coutumes, le droit de relief n'était exigé que des successeurs en ligne collatérale; il ne l'était point des héritiers en ligne directe. Ferrière, Pothier, Denisart et d'autres anciens auteurs expliquent cette différence, en disant que l'hérédité des fiefs en ligne directe était introduite avant que les profits seigneuriaux eussent pris naissance. Cette explication est manifestement fausse. Dans ses savantes recherches sur l'origine des droits d'enregistrement ⁽²⁾, l'illustre Troplong a démontré par les témoignages les plus divers et les plus solennels, que le droit commun de la France avait été primitivement " de payer relief à toute

(1) Nous n'entendons pas soutenir, à l'imitation de Laurière, l'annotateur de Loysel, que cette maxime célèbre aurait été inventée en vue de soustraire les héritiers aux droits de mutation que les seigneurs exigeaient d'eux. Mais, si l'on doit reconnaître avec le savant M. Paul Viollet que la maxime n'intéressait originairement que le droit civil pur, il faut admettre aussi, avec le même auteur, que les légistes s'entendirent bientôt à en faire une arme de guerre contre le fisc au profit des roturiers.

(2) *Revue de législation et de jurisprudence*, 1839, p. 147.

mutation, même en ligne directe „, et que la dispense ne s'était introduite que dans la seconde moitié du XIII^e siècle. La vérité est que la fiscalité féodale sut généralement résister, pour les successions nobles, aux conséquences de la règle : le mort saisit le vif. Les légistes ne réussirent point à affranchir les successions de biens nobles comme ils avaient dégagé les successions roturières. Ils ne purent faire admettre l'exemption du relief qu'au profit des héritiers en ligne directe, et ils durent pour cela s'aider de textes pris à tort et à travers dans le *Corpus juris*, s'efforçant de prouver que le fils est censé être la même personne que son père, que les enfants sont en quelque façon copropriétaires, avec les auteurs de leurs jours, des biens de ceux-ci, et que dès lors entre de telles personnes la succession n'est pas, à vrai dire, une mutation (1). Les coutumes qui accordèrent la saisine à tous les héritiers légitimes sans distinction, en matière de fiefs comme en matière de censives, n'accordèrent la dispense du relief qu'aux seuls héritiers directs. C'est le cas de rappeler qu'il ne faut pas demander au droit purement coutumier des déductions d'une logique irréprochable.

Au début du XVIII^e siècle, le Trésor royal se trouvait épuisé par les guerres de la Ligue d'Augsbourg, qui avaient marqué la fin du siècle précédent. Et cependant la *Grande ligue* venait de se former ; la France allait devoir résister à l'Europe coalisée. Il fallait de toute nécessité assurer de nouvelles ressources au Trésor. L'établissement du droit de centième denier fut une des mesures que prit Louis XIV : „ afin de subvenir aux dépenses excessives de la guerre. „

(1) DUMOULIN, t. I, p. 123.

Le droit de centième denier était un impôt de 1 % qui se percevait sur toutes les mutations de biens immeubles entre vifs ou par décès. Créé à l'instar des droits seigneuriaux, il n'atteignait point les meubles, ni les mutations par décès en ligne directe (1); mais émanation pure et simple du droit de souveraineté de l'Etat, il frappait tous les immeubles sans distinction, les héritages de franc-alleu comme les fiefs et les censives.

Un principe fondamental de tout l'ancien droit fiscal était que les dettes du défunt ne pouvaient être déduites de la valeur de ses biens pour la liquidation de l'impôt. Cette règle de la non-distraktion des charges se concevait très bien dans la théorie des droits seigneuriaux. Les dettes contractées par le vassal ne pouvaient avoir pour effet d'amoindrir le profit de relief, puisque ce profit s'exerçait à titre de droit réel, en vertu du domaine direct que le seigneur suzerain avait retenu sur l'immeuble. Selon l'ancien adage, le seigneur n'avait que faire des dettes de son vassal. Le principe s'expliquait différemment quant au droit de centième denier, qui n'avait rien de féodal. On disait que ce qui faisait encourir l'impôt, ce n'était pas vraiment l'enrichissement du contribuable, mais la simple transmission de biens individuellement déterminés, et que, par conséquent, il importait peu que l'acquisition résultant d'une hérédité ou d'un legs fût purement gratuite ou accompagnée de charges; que, dans tous les cas, l'héritier ou le légataire n'en devenait pas moins propriétaire des choses lui laissées ou données, et que c'était pour cela qu'il devait payer l'impôt sur la valeur brute des biens qu'il acquérait.

(1) Sauf dans les coutumes où il était dû quelques droits au seigneur, lors des mutations en ligne directe; en pareil cas le droit était d'un demi-denier.

La rigueur de la règle était d'ailleurs universellement tempérée par cette circonstance que le centième denier et les profits seigneuriaux ne s'exerçaient pas sur les meubles. Or, comme, en général, les dettes suivaient ce genre de biens, il y avait une sorte de compensation pour le contribuable entre l'immunité des meubles et l'obligation de payer sur les immeubles, sans distraction des charges.

Lors de la Révolution, les droits seigneuriaux suivirent le sort de toutes les redevances féodales. D'abord déclarés rachetables, puis abolis sans indemnité, ils furent enfin anéantis sans retour par le décret du 17 juillet 1793, qui ordonna de brûler en place publique tous les titres entachés de féodalité.

Les diverses taxes royales furent également abolies par une loi des 5-19 décembre 1790, mais pour être remplacées par de nouveaux droits, sous l'unique dénomination de *droits d'enregistrement*.

La loi de 1790 n'eut qu'une durée éphémère. Toute la législation de la Révolution sur les droits d'enregistrement fut abrogée par la loi du 22 frimaire an VII, qui est encore aujourd'hui en France la loi organique des impôts sur les mutations par décès, comme sur les actes et les mutations entre vifs.

Les principes de cette loi sur notre matière des transmissions par décès se résument dans les propositions suivantes :

L'impôt atteint chacun des biens meubles ou immeubles de l'hérédité, dans leur individualité propre; l'immunité des meubles a cessé, mais ils ne sont tarifés qu'au quart du droit ordinaire (1);

(1) Depuis la loi du 18 mai 1850, il n'y a plus de distinction à

L'impôt frappe toutes les mutations par décès, en quelque ligne qu'elles s'opèrent; l'exemption des mutations en ligne directe a pris fin ⁽¹⁾;

Le tarif est uniforme pour les parents collatéraux, même les plus proches, et les étrangers; seuls les parents en ligne directe et le conjoint survivant sont l'objet d'un tarif de faveur ⁽²⁾;

Quoique les meubles soient frappés en même temps que les immeubles, la perception de l'impôt continue de s'opérer sur l'actif brut, sans distraction des charges.

Lors de la chute du régime français dans les provinces belgiques et la principauté de Liège, l'un des premiers actes des commissaires généraux des puissances alliées

faire quant à la fixation des droits, entre les meubles et les immeubles.

La loi de frimaire consacrait le principe de l'immunité complète des rentes sur l'Etat. Art. 70, § 3, n° 3. Cette exemption n'existe plus depuis la loi du 18 mai 1850.

(1) L'établissement de l'impôt sur les mutations en ligne directe ne rencontra point de difficulté. Le rapport du célèbre Duchâtel, au Conseil des Cinq-Cents, ne renfermait que quelques mots, d'ailleurs très malheureux, sur cette importante innovation: " La Commission ne peut vous proposer d'affranchir les successions directes. Ces sortes de mutations sont dans une classe bien favorable... Tout ce qui s'opère par succession en ligne directe, semble autant appartenir aux lois de la nature qu'à celles de la société. Cependant, ajoutait le rapport, c'est la société qui autorise et qui protège les propriétés privées. On ne peut être propriétaire, on ne peut dire: J'ai le droit de recueillir ceci, qu'à la faveur de ses lois, et cette faveur ne peut être gratuite dans aucun cas, dès que la société a des dépenses publiques à faire pour assurer la garantie commune et protéger les propriétés privées. „ GARNIER, *Répertoire général*, 7^e édit., t. I, p. 34.

(2) Des tarifs de faveur ont été établis par une loi du 21 avril 1832: 1^o pour les frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces; 2^o pour les grands-oncles et grand'tantes, petits-neveux et petites-nièces, cousins germains.

fut de supprimer les droits d'enregistrement établis sur les successions en ligne directe (1). Ce n'était là qu'une mesure politique, toute de circonstance. Il s'agissait de s'attacher les populations; on les flattait par l'abolition des droits dont le régime français les avait frappées.

Sauf le droit de mutation en ligne directe, le système fiscal de la loi organique de l'an VII resta provisoirement en vigueur dans les provinces méridionales du nouveau royaume des Pays-Bas. Quant aux provinces septentrionales, elles étaient régies par une législation autochtone qui datait de 1805.

On sentit bien vite la nécessité d'établir une législation générale et uniforme. Le conseiller d'Etat Appelius fut chargé de sa rédaction. La nouvelle loi ne se fit pas sans peine. Le projet subit trois remaniements successifs. Il était inspiré du même esprit que la loi hollandaise de 1805, dominé par les mêmes principes. Les députés des provinces wallonnes, encore imprégnés des idées françaises, le combattirent avec vivacité. Dans la presse, l'*Observateur belge*, qui était systématiquement hostile à toutes les mesures d'origine néerlandaise, se signala par la violence de ses attaques. Néanmoins, le projet fut adopté par 70 voix contre 26. Il devint la loi du 27 décembre 1817, qui est encore aujourd'hui la base de notre législation fiscale sur les successions.

Le système de la loi de 1817 repose sur une distinction fondamentale entre les successions d'habitant du royaume et celles de non-habitant. Le terme habitant a une signification fixe et précise. Il s'applique à tout

(1) Art. 3 de l'arrêté du 2 mars 1814.

individu, indigène ou étranger, qui a établi le siège de sa fortune dans le royaume (1).

Le *de cujus* n'avait-il pas la qualité d'habitant du royaume au jour de son décès, son patrimoine n'est point passible de l'impôt de succession. Seuls les immeubles qu'il délaisse en Belgique donnent ouverture à un droit de mutation pareil à l'ancien droit de centième denier. Cet impôt s'appelle avec raison, comme en France, droit de mutation par décès. La loi n'en exempte pas les successeurs en ligne directe; elle se borne à leur octroyer un tarif de faveur : 1,40 % au lieu de 6,80 %.

L'ancien principe de la non déduction des charges reste entier. Durant les discussions, on avait proposé d'admettre la déduction des dettes hypothécaires et des contributions publiques établies sur les immeubles au jour du décès. Cela ne fut pas accepté. Le gouvernement fit valoir que le Trésor en éprouverait un préjudice considérable, particulièrement dans les provinces wallonnes où des Français possédaient encore une grande quantité de biens-fonds.

Le droit de succession proprement dit s'applique aux successions d'habitants.

Ici, nous retrouvons l'exemption accordée aux héritiers en ligne directe par l'arrêté des commissaires généraux. (Aux héritiers en ligne directe, la loi assimile, avec raison, le conjoint survivant qui a retenu des

(1) " Plusieurs sections ayant jugé nécessaire d'établir une définition du mot *habitant*, on a inséré dans la nouvelle rédaction celle que consacre la décision royale du 25 juin 1817, prise de l'avis du Conseil d'Etat, relativement à l'application de la loi sur la milice. „ Second rapport de la Section centrale, le 16 décembre 1817. *Observateur belge*, t. XIII, p. 102.

enfants ou descendants de son union avec le défunt.) Aussi ce droit s'appelle-t-il droit de succession en ligne collatérale.

L'impôt est assis sur la valeur de tout ce qui est recueilli dans la succession, déduction faite des dettes. La perception s'opère d'une manière uniforme sur toute l'hérédité, quelles que soient la nature et la situation des biens qui la composent. La matière imposable, ce n'est plus, comme dans le système français, chacun des biens du défunt considérés individuellement, c'est l'hérédité elle-même, cet ensemble que les Romains appelaient *universum jus* et que nous nommons universalité ou patrimoine.

On observe de suite la différence qui doit exister entre le système français et celui de la loi de 1817, quant à la distraction des charges. Etabli arbitrairement sur la transmission de biens individuellement déterminés, l'impôt français de mutation se perçoit sur la valeur réelle de chacun d'eux, sans aucune déduction des dettes laissées par le *de cujus*. Etabli, au contraire, sur la transmission du patrimoine lui-même, notre droit de succession doit souffrir l'application de ce principe juridique qu'il n'y a de biens que dettes déduites : *bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno*; si le passif du défunt n'est la charge d'aucun des biens de sa succession déterminément, il est la charge de son patrimoine tout entier et ne saurait en être séparé : *æs alienum universi patrimonii, non certarum rerum onus est*.

Le système de la loi de 1817 ne se recommande pas seulement de l'autorité d'un principe du droit civil; il est aussi l'application de l'une des règles fondamentales de l'économie politique : la répartition proportionnelle des contributions publiques. Le principe français de la non-déduction des charges opère ce résultat inique que

parmi les contribuables l'impôt va frapper les plus obérés de la contribution la plus lourde; son application dépasse toutes les bornes que la raison puisse avouer, lorsqu'il s'agit de la succession d'un insolvable.

L'exemple des Pays-Bas a entraîné les autres nations. En dehors de la France, il ne reste plus aujourd'hui en Europe que le canton de Zurich et la principauté de Monaco où la déduction du passif ne soit pas inscrite dans la loi pour le calcul de l'impôt sur les successions (1).

Le principe que le droit de succession est assis sur tout le patrimoine du défunt a été poussé à sa limite extrême par les auteurs de la loi de 1817. Ce ne sont pas seulement les immeubles situés en Belgique et tous les biens meubles indistinctement du défunt qui doivent être compris à l'actif de l'hérédité pour le règlement de l'impôt, il faut y faire figurer encore les immeubles que le défunt possédait en pays étranger. Or, comme dans tous les pays voisins il existe un impôt de mutation par décès pareil au nôtre, c'est-à-dire un impôt établi sur les transmissions immobilières opérées par le décès d'un non-habitant, il arrive que les héritiers d'un habitant du royaume qui recueillent des immeubles situés en pays étranger, subissent deux fois l'impôt sur la valeur des mêmes biens : le droit de succession en Belgique et le droit de mutation par décès à l'étranger.

Cette conséquence inique n'avait pas échappé à l'attention des députés des provinces méridionales. Ils l'avaient combattue au nom des principes généraux du droit. Les lois d'impôt sont purement territoriales; leur

(1) Cette réforme va être aussi réalisée en France. Voir le projet de loi présenté par MM. Boudenoot, Dubois, Eliez et Faure, à la séance de la Chambre des députés, le 30 novembre 1893.

empire ne peut pas s'étendre au delà de la frontière. L'opposition échoua par une raison politique qui fut révélée dans les discussions : on cherchait à déguster les sujets des provinces wallonnes de toute possession d'immeubles à l'étranger et particulièrement en France.

Aujourd'hui que les idées politiques sont moins étroites, il conviendrait de lever l'iniquité en autorisant tout au moins les héritiers à imputer sur le droit de succession liquidé au profit du Trésor belge, le montant du droit de mutation acquitté en pays étranger (1).

La loi de 1817 n'établit pas un tarif uniforme pour tous les successeurs. Elle tient compte des liens de parenté qui existaient entre eux et le défunt. Elle se rattache ainsi aux principes fondamentaux de la famille et de la propriété.

Le tarif du droit de mutation par décès est de 1,40 % pour les parents en ligne directe, et de 6,80 % pour tous les autres successeurs indistinctement.

Le tarif du droit de succession en ligne collatérale est de 13,80 %. Il s'abaisse à 8,20 % pour les neveux, nièces, petits-neveux, petites-nièces, oncles, tantes, grands-oncles et grand' tantes, et à 6,80 % pour les frères et sœurs, mais seulement pour les uns et les autres, sur ce qu'ils auraient recueilli *ab intestat*; l'excédent reste sujet au droit ordinaire de 13,80 %. Un tarif exceptionnel de 5,50 % est établi en faveur du conjoint survivant, qui est assujéti au droit de succession lorsqu'il n'existe pas de descendant de son union avec le défunt.

On doit regretter que la loi ne traite pas les neveux

(1) Un membre éminent du Sénat, M. Lammens, a sollicité cette réforme à diverses reprises. *Annales parlementaires* — Sénat — Session de 1891-1892, p. 84.

et nièces avec la même faveur que les frères et sœurs; il n'y a pas de raison pour leur enlever vis-à-vis du fisc le bénéfice de la condition spéciale qui leur est faite par la loi civile dans les vocations héréditaires. A cet égard la législation française est mieux conçue que la nôtre, elle assimile les neveux et nièces et les oncles et tantes aux frères et sœurs du défunt ⁽¹⁾.

Le système de la loi de 1817 sur les successions divisées en nue propriété et en usufruit est d'une rigueur excessive. Et cela est d'autant plus regrettable que l'hypothèse de la transmission séparée de la nue propriété et de l'usufruit par succession se présente très fréquemment dans la pratique, soit en vertu des conventions matrimoniales du défunt, soit par suite de ses dispositions testamentaires. Quel est l'époux qui ne laisse à son conjoint un droit d'usufruit sur tout ou partie de ses biens ?

La règle est que la succession donne alors ouverture à un demi-droit sur l'usufruit et à un droit entier sur la nue propriété, ces deux droits à liquider l'un comme l'autre sur la valeur du plein domaine.

(1) Le tarif ordinaire de 13,80 % ne nous semble empreint d'aucune exagération, à l'égard des collatéraux éloignés : " Moins la succession est naturelle, a dit M. Thiers dans son beau livre sur la propriété, plus elle est une œuvre de conventions sociales qui protègent la propriété — plus elle doit à la société, c'est-à-dire au fisc qui la représente. „ Tel est aussi l'avis du *Nouveau dictionnaire d'économie politique* de M. Léon Say : " Nous ne verrions, y est-il dit V^o Timbre-Enregistrement, aucun inconvénient à porter le droit successoral à 10 % en ligne collatérale ordinaire et à 15 %, entre étrangers „ (aux quotités en principal on doit toujours ajouter en France deux décimes et demi). Voir aussi le projet déposé à la Chambre des députés par M. Boudenoot, le 30 novembre 1893.

Deux tempéraments d'équité sont introduits en faveur des héritiers qui recueillent une nue propriété dans une succession d'habitant. Ils peuvent obtenir un sursis de paiement jusqu'à l'époque de l'extinction de l'usufruit, sous la condition de fournir des garanties suffisantes au fisc. De plus, la loi réduit au chiffre maximum de 19,50 %, le total des différents droits qui se trouvent exigibles au jour de l'extinction de l'usufruit, lorsque la même nue propriété a été l'objet de nouvelles mutations héréditaires pendant la vie de l'usufruitier.

Ce système est universellement critiqué.

Tout d'abord, la taxation établie à l'égard de l'usufruit est manifestement contraire à la justice et au bon sens. Pourquoi percevoir uniformément un demi-droit sur la pleine propriété, quel que soit l'âge de l'usufruitier, c'est-à-dire quel que soit le temps pendant lequel ce successeur du défunt exercera son droit de jouissance ? Conçoit-on qu'un vieillard doive payer autant qu'un jeune homme, sur l'acquisition d'un droit purement viager ? Sans doute, au commencement du siècle, il n'existait que des moyens très imparfaits d'apprécier les chances de durée de la vie humaine ; mais aujourd'hui, grâce aux progrès de la statistique, les tables de mortalité fournissent des données d'une certitude largement suffisante. Les moyennes établies sont assez sûres pour servir de base aux opérations des grandes compagnies d'assurances, ainsi qu'à celles de la Caisse générale de retraite ; à plus forte raison peuvent-elles permettre de déterminer les bases de la perception de l'impôt sur la valeur des droits d'usufruit.

Selon la plupart des domanistes, la perception que prescrit la loi du droit entier sur le plein domaine, au cas de transmission de nue propriété, s'explique juridiquement par la combinaison de deux principes, l'un

d'ordre civil, l'autre d'ordre fiscal : la nue propriété n'est pas autre chose que la propriété elle-même retardée seulement dans l'exercice de l'un de ses attributs, le droit de jouissance, *jus fruendi* ; le terme, *ex die*, apposé à l'exercice du droit des parties ne fait généralement pas obstacle à la perception de l'impôt. Cette conception subtile a le tort de faire abstraction complète d'un autre principe fondamental du droit fiscal, à savoir que la valeur imposable est toujours et uniquement la valeur vénale de la transmission au jour du décès. Or, la nue propriété étant absolument improductive comme son nom même l'indique, doit toute sa valeur à la perspective d'avoir un jour la jouissance des biens par la réunion de l'usufruit. C'est donc uniquement l'expectative de cette réunion qui doit donner ouverture à l'impôt au décès du *de cujus*. La théorie admise par la loi ne tient aucun compte à l'acquéreur de la nue propriété de la dépréciation positive qu'entraîne l'existence du droit réel d'usufruit, pour arriver à percevoir l'impôt *une fois et demie* sur la même succession.

A l'exemple de la loi d'Alsace-Lorraine du 12 juin 1889 ⁽¹⁾, la réforme en matière de mutations de nue propriété et d'usufruit devrait consister en ce qu'il ne serait jamais dû qu'*un seul droit* sur les divers éléments dont se compose la propriété, et que la fraction du droit due par l'usufruitier varierait toujours suivant l'âge de celui-ci. On calculerait d'abord en capital la valeur de l'usufruit selon sa durée probable d'après les tables de mortalité, puis on la déduirait de la valeur entière des biens grevés pour la perception de l'impôt au regard du nu propriétaire.

⁽¹⁾ *Annuaire de législation étrangère*, 1890, p. 290. Voir encore le projet déposé à la Chambre française par M. Boudenoot, le 30 novembre 1893.

Il va de soi que dans cette réforme il ne pourrait plus être question de maintenir un sursis quelconque en faveur de l'acquéreur de la nue propriété; la fraction de droit à sa charge serait immédiatement exigible.

Ce système présenterait le grand avantage de simplifier les rapports des contribuables avec le fisc en écartant les difficultés qui se présentent journellement sur la suffisance des garanties offertes à l'Etat pour l'obtention du délai de payement, et aussi sur les circonstances où les droits laissés en suspens peuvent devenir exigibles avant le décès de l'usufruitier.

Il est un principe odieux qui domine toute la législation de l'enregistrement et que la loi de 1817 applique expressément à la matière des successions. Je veux parler de la règle suivant laquelle la perception opérée conformément aux éléments de la déclaration du contribuable ne peut jamais être sujette à restitution. La loi ne permet pas au déclarant de faire la preuve qu'il s'est trompé, qu'il a versé dans une erreur excusable, peut-être invincible. On est pris au mot par le fisc; ce qui est écrit dans la déclaration de succession — les six semaines pour la rectification expirées — reste toujours écrit au profit du Trésor. Les héritiers ont déclaré, comme dépendantes de la succession, des propriétés que le *de cujus* avait aliénées à leur insu, dans un temps rapproché de son décès; ils n'ont pas mentionné dans la déclaration certaines dettes du défunt, qui leur étaient absolument inconnues. Plus tard, le nouvel acquéreur ou les créanciers héréditaires se font connaître et justifient de leurs droits. Dans ces cas et d'autres semblables (1), les héri-

(1) Par exemple, des valeurs ne sont entrées dans le patrimoine de l'héritier que sous une condition résolutoire qui vient à s'accomplir après la déclaration de succession.

tiers ne sont pas fondés à exiger la restitution des droits qu'ils ont payés en trop. La *condictio indebiti* n'a pas d'effet contre le fisc (1)!

Cette règle inique n'était pas reçue anciennement pour les droits seigneuriaux. Elle ne s'était introduite que dans la jurisprudence du centième denier, de la manière que voici. Autrefois les contributions publiques ne se percevaient pas directement au profit de l'État; elles étaient affermées à des traitants ou fermiers qui, moyennant une somme fixe versée au Trésor royal, à des termes convenus, les faisaient recouvrer à leurs risques et périls et pour leur propre compte. Ces fermiers très puissants, qui savaient faire au Roi de nombreuses avances, obtinrent de pouvoir compter sur des produits certains, de se trouver quittes de toute obligation éventuelle de restitution aux contribuables, à l'expiration de leur ferme. C'était, comme on disait alors, l'ordre de la régie des fermes qui avait fait passer sur les règles de la justice.

Le principe n'a plus d'excuse aujourd'hui. Les produits des droits de succession, comme ceux des autres impôts d'enregistrement, ne figurent que par approximation dans le budget des recettes. Il serait également facile d'évaluer en moyenne le montant des restitutions à opérer pour chaque exercice. En fait, et dès à présent, un grand nombre de restitutions sont opérées pour des perceptions irrégulières dans leur origine même et l'ordre de la comptabilité n'en est aucunement troublé. Cet ordre ne serait pas troublé davantage, si

(1) Nous devons à la vérité de reconnaître que certains jurisconsultes combattent cette interprétation des art. 60 de la loi de l'an VII et 23 de la loi de 1817, mais la jurisprudence paraît bien fixée dans le sens que nous indiquons. *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1893, p. 136.

l'on admettait le principe de la restitution, à l'égard des perceptions dont l'irrégularité objective ne se manifeste qu'après coup. Il suffirait de limiter la durée de l'action en restitution à un très bref délai : deux années, à compter du jour où les droits seraient devenus restituables (1).

La loi de 1817 comptait outre mesure sur l'honnêteté des contribuables; à part l'obligation qu'elle imposait aux déclarants d'affirmer la sincérité de leur déclaration sous serment, elle ne contenait aucune disposition préventive de la fraude; quant à la fraude accomplie, elle en laissait la répression sous l'empire des modes de preuve du droit commun, compatibles avec la procédure écrite alors en vigueur pour les matières fiscales. Elle n'empêchait point les héritiers d'é luder l'impôt par des renonciations fictives à communauté ou à succession; elle n'accordait au fisc le secours d'aucune présomption légale, soit à l'effet d'établir la consistance réelle de la succession, soit à l'effet de repousser les actes produits comme justification de dettes simulées ou éteintes; elle abandonnait tout au droit commun et à la garantie illusoire du serment (2).

L'obligation du serment avait été vivement combattue par les députés wallons lors de la discussion de la loi. Empruntée exclusivement à la législation hollandaise de 1805, contraire à nos mœurs nationales pour qui le fisc est un ennemi contre lequel tout semble permis,

(1) Cette réforme libérale a été introduite en Alsace-Lorraine par la loi du 12 juin 1889.

(2) Le serment exigé par la loi de 1817 n'avait pas le caractère *décisoire* qui lui appartient en droit civil; il ne mettait pas le déclarant à l'abri de poursuites ultérieures de l'administration, si la fausseté venait à en être découverte.

imposée comme formalité indispensable de toute déclaration de succession, elle fut au nombre des griefs de la Révolution de 1830. Le Gouvernement provisoire s'empessa de l'abolir. Et il fit sagement. Elle plaçait, en effet, l'honnête homme dans une situation plus difficile que l'individu malhonnête; elle n'atteignait que les citoyens consciencieux. Certes l'obligation du serment est en elle-même d'une justice absolue. Mais ce qu'il faut voir, c'est son injustice relative dans les matières fiscales; elle y est injuste, parce que l'on a la certitude que tous les contribuables ne prêteront pas le serment avec une égale bonne foi.

La loi de 1817 a été corrigée et complétée notablement par la loi du 17 décembre 1851.

De même que le texte définitif, le projet déposé par le ministère Rogier-Frère, en 1848, comprenait deux catégories distinctes de dispositions. Les premières tendaient uniquement à faire cesser l'exemption du droit de succession établie au profit des successions en ligne directe; elles les frappaient d'une taxe de 1 % sur les parts héréditaires et de 5 % sur les excédents. Les secondes avaient pour objet de combler les lacunes de la loi de 1817 et d'en corriger les imperfections; parmi celles qui étaient destinées à prévenir la fraude de l'impôt, figurait surtout le rétablissement du serment.

Le projet rencontra une vive opposition dans le pays. La Chambre des Représentants en vota néanmoins les dispositions fondamentales; elle ne repoussa que l'obligation du serment. Le Sénat y fut catégoriquement hostile; il rejeta la suppression de l'immunité des successions en ligne directe. Les adversaires du projet avaient représenté cette mesure comme injuste et vexatoire. Injuste, parce qu'elle frappait des héritiers qui ne font

point une acquisition véritable, les enfants ayant dès avant la mort de leurs parents sinon des droits à leur fortune, du moins une expectative dont la réalisation est assurée par la loi civile dans la mesure de la réserve. Vexatoire, car, d'un côté, elle mettait les enfants dans la nécessité de dresser un bilan exact de la fortune de leur père au moment de sa mort, et d'exposer pour ainsi dire ce bilan aux yeux du public, et, d'autre part, elle ouvrait une source intarissable de procès, en laissant au fisc la faculté absolue de requérir l'expertise des immeubles héréditaires, comme moyen de contrôle des évaluations des déclarants.

Le Gouvernement prononça la dissolution du Sénat. Mais les anciens sénateurs furent à peu près tous réélus. Une transaction vint à s'imposer. Le projet du Gouvernement fut amendé de manière à écarter les griefs tirés de son caractère vexatoire. Ainsi modifié, il fut adopté à la presque unanimité des voix.

Le système de la loi de 1851 sur la matière des successions en ligne directe, est de ne s'attacher qu'aux éléments notoires, actifs et passifs, du patrimoine du défunt.

Aux termes de cette loi, l'actif imposable d'une succession d'habitant en ligne directe ne peut comprendre que les immeubles situés en Belgique et les rentes et créances hypothécaires inscrites sur nos registres publics; en retour, le passif admissible ne peut consister que dans les rentes et dettes hypothécaires du défunt inscrites dans le royaume. Immeubles situés à l'étranger, meubles corporels et incorporels autres que les rentes et créances inscrites aux conservations d'hypothèques, dettes chirographaires quelconques, tout cela est indifférent au point de vue du règlement de l'impôt.

De plus, un procédé tout spécial d'évaluation des immeubles est institué afin de permettre aux héritiers de se mettre à l'abri d'une réquisition d'expertise. Le gouvernement est tenu de déterminer périodiquement, à l'aide des ventes publiques enregistrées, un certain chiffre appelé multiplicateur, qui permet de capitaliser le revenu cadastral. Cette capitalisation, librement acceptée par l'héritier, fixe d'une manière définitive la valeur vénale des immeubles pour la perception des droits.

Le tarif de la loi de 1851 est invariablement de 1,40 % sur toutes les transmissions en ligne directe.

Que faut-il penser de l'accusation d'atteinte à la propriété et de socialisme qui a été si souvent portée contre la loi de 1851 ?

Certes, de nos jours surtout, il est essentiel de proclamer que la succession en ligne directe n'est pas une institution arbitraire, dépendant uniquement de la volonté de la loi ; que, comme la propriété, elle est dans l'ordre providentiel dont la loi formule et ne crée pas les règles. Mais, dans le droit naturel, il n'y a pas que des principes concernant le droit privé ; il en est d'autres qui touchent au droit public ; il y a le principe de la souveraineté de l'Etat et de la légitimité de l'impôt nécessaire à l'accomplissement de sa mission. C'est une mesquine et routinière notion que l'impôt de succession serait uniquement le prix de la garantie assurée par l'Etat à la transmission héréditaire.

On doit se garder de tout extrême. Si l'impôt n'est point l'émanation d'un droit de propriété primordial de l'Etat sur les fortunes privées, il est plus que la simple rémunération d'un service rendu ou d'une sorte de prime d'assurance.

Au point de vue de la philosophie du droit, il faut

définir l'impôt, un prélèvement opéré sur les facultés individuelles, qui a pour cause et pour mesure la nécessité de subvenir aux dépenses des services qui rentrent dans la mission naturelle de l'Etat. Nécessaire à l'existence de l'Etat, l'impôt est légitime dans son principe, puisque cette existence elle-même constitue une nécessité. Tout impôt, quel qu'il soit, porte une atteinte au droit de propriété des particuliers; la seule condition extrinsèque de sa légitimité, est que la diminution de propriété qu'il entraîne, soit, autant que possible, égale pour tous.

Sans doute, les transmissions qui s'opèrent en ligne directe présentent ce caractère spécial qu'elles sont commandées par les lois naturelles, et qu'ainsi les héritiers semblent moins acquérir une propriété nouvelle que continuer celle à laquelle ils participaient du vivant de leur auteur. Mais qu'importe que la transmission soit volontaire ou nécessaire, puisque l'Etat, pour ses besoins légitimes, est rigoureusement fondé à saisir la richesse individuelle, dès qu'elle se révèle par quelque mode que ce soit. Le principe supérieur en matière d'impôt consiste à prélever la contribution sur toutes les manifestations de la fortune. A ce point de vue, il est indifférent que les successions en ligne directe se confondent ou non avec les successions collatérales. La transmission est certaine, la fortune apparaît dans un déplacement juridique, cela suffit. Le reste n'est plus que question de mesure et d'opportunité.

Les auteurs de la loi de 1851 sont aujourd'hui bien vengés des accusations passionnées d'autrefois. L'impôt de succession en ligne directe existe à présent chez la plupart des nations de l'Europe, sans que son établissement ait soulevé de protestations sérieuses. Il a été introduit même en Hollande et en Autriche; les Anglais

eux-mêmes l'ont appliqué à la propriété foncière, à laquelle ils attachent tant de prix.

La seconde partie de la loi de 1851 renferme un ensemble de dispositions communes aux trois espèces d'impôts : au droit de mutation par décès et au droit de succession en ligne collatérale comme au droit de succession en ligne directe. Elles tendent toutes à améliorer la condition du fisc en perfectionnant les procédés de la perception. Parmi les plus intéressantes, il convient de citer celles qui dérogent aux principes du droit civil sur la nature des conventions matrimoniales et sur l'effet rétroactif des renoncations à communauté et à succession ; celles qui excluent certains modes de justification des dettes portées au passif ; enfin celles qui organisent un système entier et complet de législation sur les modes de preuve admissibles au profit du fisc à l'effet d'établir les fraudes commises dans les déclarations.

Est-ce à dire que la perception se trouve organisée à présent de telle sorte que le droit de succession en ligne collatérale atteigne effectivement tous les biens qui y sont légalement soumis ? Il s'en faut de beaucoup ! La plupart des valeurs mobilières, cette portion si considérable et toujours croissante de la richesse publique, continuent d'y échapper : fonds d'Etats et de villes, actions et obligations de sociétés, créances commerciales et autres simplement chirographaires. Les héritiers se gardent de les déclarer et le fisc se trouve hors d'état d'en prouver la dissimulation. On soupçonne bien la fraude, mais il est pratiquement impossible de la démontrer. La possession de ces valeurs a, de sa nature même, un caractère occulte. Presque toujours, les éléments de preuve de leur existence entre les mains du

de cuius font défaut. Ce n'est guère que dans le cas où il est dressé un inventaire à la requête de quelque prétendant droit dans la succession, que le fisc se trouve en mesure d'opérer la perception sur le véritable solde actif de l'hérédité.

Des hommes politiques d'une haute autorité se sont préoccupés de cette question et l'ont signalée à l'attention publique. Elle a fait l'objet de débats très intéressants à la Chambre des Représentants durant les discussions budgétaires des années 1891 et 1892. MM. les députés Janson et Nyssens ont demandé catégoriquement l'attribution au fisc du droit d'intervenir à l'ouverture des successions collatérales, par voie de réquisition de scellés et d'inventaire. Que cette faculté exorbitante du droit commun ⁽¹⁾ ne lui appartienne pas dans l'état actuel de la législation, c'est un point qui n'offre aucun doute, un point de doctrine et de jurisprudence, comme on dit au Palais lorsqu'une question n'est ni controversée, ni controversable. Aussi les débats ont-ils porté uniquement sur la législation à établir et non sur l'interprétation de la législation en vigueur.

Les idées de MM. Janson et Nyssens n'ont rencontré faveur, ni auprès du Gouvernement, ni auprès de la majorité du Parlement. M. Woeste a fait valoir avec raison que la réforme proposée serait odieuse et illusoire. Elle blesserait profondément les mœurs du pays; nos sentiments les plus intimes seraient révoltés par l'intrusion des agents du fisc au lit de mort de notre conjoint ou de nos collatéraux les plus chers, un frère ou une sœur. Dans la pratique, elle se trouverait inutile ou bien illusoire. Inutile, dans l'hypothèse assez rare de quelque conflit entre les diverses personnes appelées à

(1) *Belgique judiciaire*, 1863, p. 562 et 593.

la succession par la loi ou par la volonté du défunt. En pareil cas, l'intérêt civil de chacun des intéressés est une garantie suffisante de l'intérêt fiscal de l'Etat; les scellés et l'inventaire sont toujours requis par l'un ou l'autre des prétendants. Illusoire, dans l'hypothèse si commune d'un accord entre tous les successibles, en vue de frauder l'impôt. Leur première préoccupation, leur premier soin, dès l'instant du décès, ne serait-il pas, le plus souvent, de s'emparer de tous les titres et papiers du défunt, pour les mettre à l'abri des investigations du fisc? Quelquefois même ne verrait-on pas des mourants s'entendre avec leurs héritiers pour que ceux-ci puissent échapper à tout contrôle des agents de l'Etat? L'apposition des scellés à la requête du fisc ne serait opérée d'ordinaire que lorsqu'il serait trop tard.

La réforme proposée a été essayée dans quelques cantons suisses. Les renseignements que nous avons recueillis nous permettent d'affirmer qu'elle n'a pas donné de résultats sérieux.

Quoi que l'on imagine, il ne sera jamais possible de perfectionner les procédés de perception au point d'empêcher la dissimulation de la plupart des valeurs mobilières. Un droit de transmission, soit entre vifs, soit par décès, ne saurait être organisé d'une manière vraiment efficace sur des biens mobiliers, tels que les titres au porteur, dont la possession est toujours clandestine de sa nature même. On l'a si bien compris en France, qu'on y a établi un système spécial d'imposition, tout à fait distinct des droits d'enregistrement. Depuis 1872, la loi fiscale n'atteint plus seulement les valeurs mobilières dans leur circulation, qui d'ordinaire est occulte, elle les frappe, dans leur émission qui est toujours publique, entre les mains des sociétés et autres établissements créateurs, au moyen d'une taxe annuelle de 4 % sur

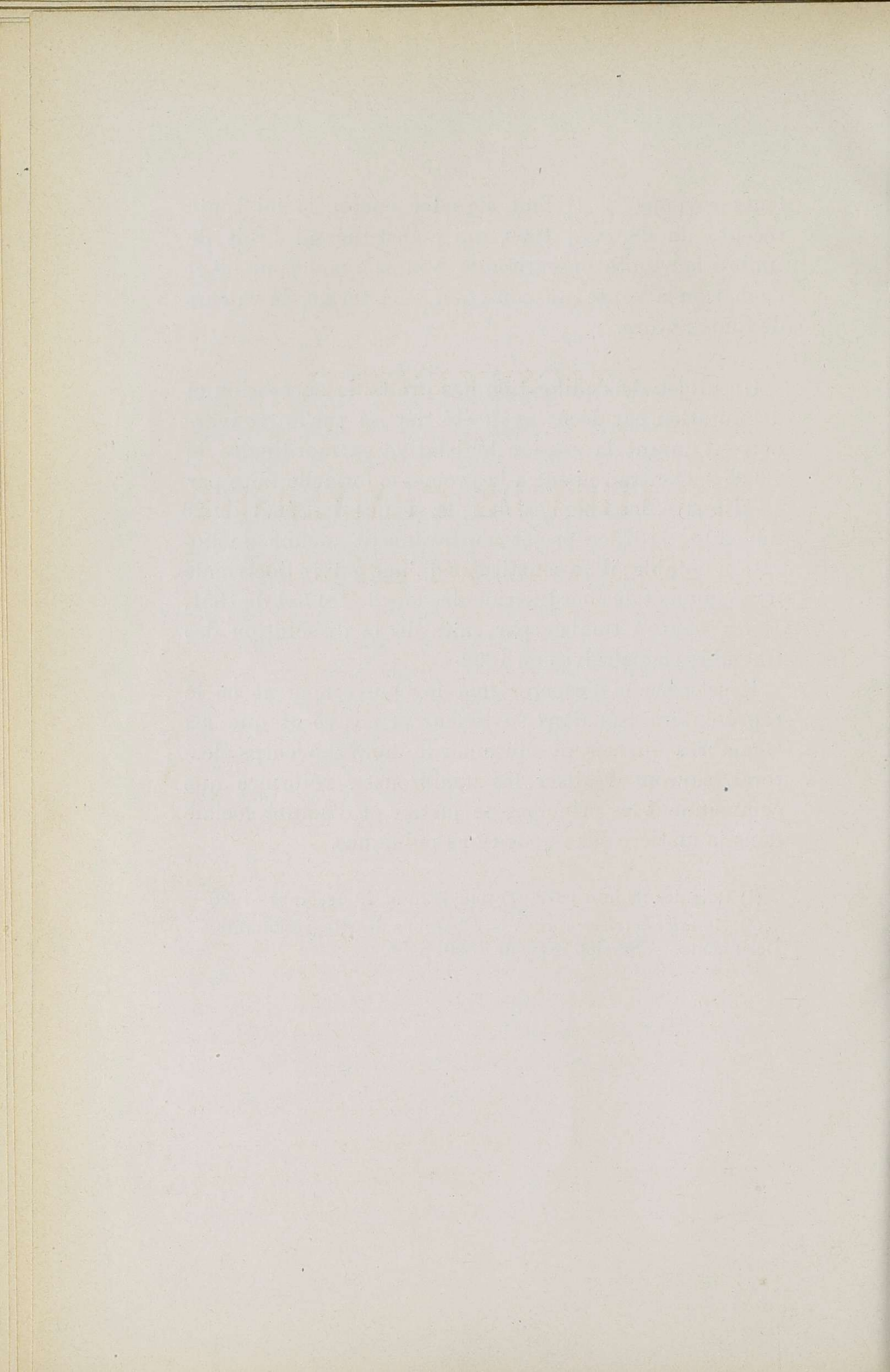
leurs revenus (1). Il faut signaler encore la loi toute récente du 28 avril 1893, qui a institué un droit de timbre sur toute opération de bourse ayant pour objet l'achat ou la vente, au comptant ou à terme, de valeurs de toute nature.

Un projet de codification des droits de succession et de mutation par décès avait été déposé par le Gouvernement durant la session législative extraordinaire de 1890 (2). Contrairement à la promesse formelle faite par le Ministre des finances, dans la séance du Sénat du 28 novembre 1887, ce projet n'introduisait aucune amélioration notable; il ne constituait qu'une œuvre doctrinale de réunion et de coordination des lois de 1817 et de 1851. Il est venu à tomber, par suite de la dissolution des Chambres législatives en 1892.

Il est permis d'espérer que le Gouvernement ne le représentera pas dans sa teneur primitive et que les Chambres qui seront élues par le nouveau corps électoral, sauront réaliser les nombreuses réformes que commandent les principes de justice et d'équité sociale dans la matière des impositions publiques.

(1) Lois des 29 juin 1872, 25 juin 1875 et 29 décembre 1890.

(2) *Annales parlementaires* — Chambre des Représentants. — Documents. — Session extr. de 1890, p. 36.



EXPOSÉ GÉNÉRAL
 DE LA
 SITUATION DE L'UNIVERSITÉ
 PENDANT L'ANNÉE ACADÉMIQUE 1892-1893.

POPULATION.

Le nombre des inscriptions au rôle général des étudiants s'est élevé au chiffre de 1259. Le nombre des nouveaux élèves a été de 347, alors qu'il n'avait été que de 305 en 1890-1891 et de 322 l'année dernière.

Les 1259 étudiants se répartissent entre les facultés et les écoles spéciales de la manière suivante :

Faculté de philosophie,	167 élèves,	dont	55 nouveaux.		
" de droit,	291	" "	50	"	
" des sciences,	211	" "	68	"	
" de médecine,	290	" "	58	"	
Ecoles spéciales,	300	" "	116	"	

Totaux. . . 1259 élèves, dont 347 nouveaux.

Parmi ces 1259 étudiants, 1114 sont belges et appartiennent à nos diverses provinces dans les proportions suivantes :

Province d'Anvers.	17
" de Brabant	40
" de Flandre Occidentale	17
" de Flandre Orientale	6
" de Hainaut	65
" de Liège	765
" de Limbourg	91
" de Luxembourg	54
" de Namur	59
Total.	<u>1114</u>

Les 145 élèves étrangers sont originaires des pays suivants :

Allemagne.	10
Amérique	5
Angleterre	4
Antilles.	1
Autriche	2
Brésil	4
Bulgarie	9
Chili.	1
Cuba.	1
Egypte	1
Espagne	13
France	14
Hollande	11
Italie.	7
Luxembourg	7
Malaisie.	2
Pologne	9
Portugal	1
Roumanie	17
Russie	24
Turquie.	2
Total.	<u>145</u>

La mort nous a enlevé plusieurs élèves : MM. Victor Catoul, de la candidature en philosophie et lettres; Georges Robert, de la candidature en droit; Camille Martial, de la candidature en sciences.

Nous avons aussi perdu deux ingénieurs distingués qui suivaient les cours de l'Institut électro-technique Montefiore : MM. Victor Dejardin, ingénieur honoraire des mines, et Jean-Adrien Hooze, ingénieur de 1^{re} classe du Gouvernement néerlandais, décoré de l'Ordre d'Atjeh.

L'Université leur a rendu les derniers devoirs et s'est associée au deuil de leurs familles.

EXAMENS POUR LES GRADES ACADÉMIQUES.

1,071 élèves ont pris inscription pour les examens devant les facultés pendant les trois sessions de l'année académique 1892-1893 :

975 élèves ont été examinés.

692 „ ont été admis, dont :

408 „ d'une manière satisfaisante;

154 „ avec distinction;

89 „ avec grande distinction;

41 „ avec la plus grande distinction.

Voici les noms des élèves admis avec la plus grande distinction :

A. — Faculté de philosophie et lettres.

MM.

1 Wille, M., de Saint Josse- 3 Mercken, D., de Bilsen.
ten-Noode.

2 Bormans, H., de Liège.

B. — Faculté de droit.

MM.

- | | |
|--------------------------|-------------------------|
| 1 Berryer, P., de Liège. | 3 Pepin, L., de Couvin. |
| 2 Lhocst, A., de Hamoir. | |

C. — Faculté des sciences.

MM.

- | | |
|-------------------------------------|---|
| 1 Sohet, A., de Huy. | 10 Broussier, A., de Saventhem. |
| 2 Gérard, A., de Dison. | 11 Liagre, E., de Péruwelz. |
| 3 Gengou, Oct., d'Ouffet. | 12 Tréfois, G., de Namur. |
| 4 Von Winiwarter, H., de Vienne. | 13 Van Haesendonck, A., de Seraing. |
| 5 Delbart, L., de Seraing. | 14 Delville, P., d'Esneux. |
| 6 Falloise, A., de Liège. | 15 Listray, A., de Liège. |
| 7 Lambotte, U., de Liège. | 16 Meurice, L., de Montigny-Saint-Christophe. |
| 8 Mercken, L., de Tongres. | |
| 9 Ganeff, S., de Sliven (Bulgarie). | |

D. — Faculté de médecine.

MM.

- | | |
|---|---|
| 1 Beco, L., de Huy. | 10 Pluyers, L., de Liège. ⁽¹⁾ |
| 2 Brouha, M., de Liège. | 11 Wathélet, A., de St-Léger. |
| 3 Fiévez, G., de Blegny-Trembleur. | 12 Deltour, J., des Awirs. |
| 4 Hiard, V., de Chênée. | 13 L'admirant, Ed., de Voroux-Goreux. |
| 5 Nolf, P., d'Ypres. | 14 M ^{lle} Verdin, M., de Liège. |
| 6 Boxho, J., de Polleur. | 15 Julsonnet, J., de Herve. |
| 7 M ^{lle} Herpers, C., de Borbeck. | 16 Lalobe, E., de Liège. |
| 8 Brachet, A., de Liège. | 17 Linotte, J., de Warsage. |
| 9 Herbillon, F., de Hannut. | 18 Lorand, P., de Namur. |

Les élèves qui ont obtenu la grande distinction sont :

⁽¹⁾ M. Pluyers a obtenu la plus grande distinction dans deux examens différents.

A. — Faculté de philosophie et lettres.

MM.

- | | |
|--------------------------------|------------------------------------|
| 1 Grandjean, F., de Liège (1). | 8 Scharff, E., de Diekirch. |
| 2 Collart, L., de Florenne. | 9 Boyens, P., de Dison. |
| 3 Cuvelier, J., de Bilsen. | 10 Grégoire, A., de Louvain. |
| 4 Mestreit, E., de Liège. | 11 Wigny, H., de Liège. |
| 5 Serruys, D., de Menin. | 12 Bischoff, H., de Montzen. |
| 6 Kugener, M., de Liège. | 13 Boclinville, C., de Houffalize. |
| 7 Halkin, L., de Liège. | 14 Doutrepont, C., de Liège. |

B. — Faculté de droit.

MM.

- | | |
|---|-------------------------------|
| 1 Grandmoulin, E., de Seron-
Forville. (1) | 9 Pirard, G., de Louveigné. |
| 2 Martin, E., de Visé. (1) | 10 Sweerts, A., de Bruxelles. |
| 3 Detienne, F., de Liège. | 11 Vaillant, Ch., de Liège. |
| 4 Hambye, G., de Pâturages. | 12 Combaire, M., de Liège. |
| 5 Terfve, A., de Nessonvaux. | 13 Gohr, A., de Liège. |
| 6 Cornesse, P., de Stavelot. | 14 Muller, V., de Beauraing. |
| 7 de Ville, P., de Huy. | 15 Huriaux, L., d'Etalle. |
| 8 Picard, G., de Liège. | 16 Glesner, G., de Verviers. |

C. — Faculté des sciences.

MM.

- | | |
|---|---|
| 1 Mathon, A., de Boussignies. | 12 Mlle Drossart, L., de Liège. |
| 2 Duchesne, G., de Seraing. | 13 Sinéchal, Jean-Baptiste, de
Court St-Etienne. |
| 3 Bastin, W., de Petit-Rechain. | 14 Colson, E., de Havelange. |
| 4 Honoré, Ch., de Liège. | 15 Bada, M., de Liège. |
| 5 Jamin, J., de Halanzy. | 16 Bailly, Os., de Liège. |
| 6 Piron, A., de Rocleng-sur-
Geer. | 17 Lebens, L., de St-Nicolas. |
| 7 Bury, L., de Glain. | 18 Mamet, Os., de Bruges. |
| 8 Dempptinne, G., de Liège. | 19 Mommens, H., de Bruxelles. |
| 9 Giltay, C., d'Anvers. | 20 Schæffer, L., d'Anvers. |
| 10 Hallet, A., de Vaux-sous-
Chèvremont. | 21 Willem, J., de Chênée. |
| 11 Abraham, A., de Marchin. | 22 Orban, N., de Cheratte. |

(1) MM. Grandjean, Grandmoulin et Martin ont obtenu la grande distinction dans deux examens différents.

D. — Faculté de médecine.

MM.

- | | |
|---------------------------------------|---|
| 1 Dejasse, O., de Verviers. | 18 Krins, P., de Dison. |
| 2 Dethier, J., de Namur. | 19 Deville, J., de Dave. |
| 3 Fronville, H., de Noville-les-Bois. | 20 François, P., d'Anvers. |
| 4 Heuschen, A., de Welkenraedt. | 21 Licops, Eug., de Tongres. |
| 5 Delgoffe, A., de Huy. | 22 Wathelet, A., de St-Léger. |
| 6 Gulikers, Ed., de Liège. | 23 Dervoff, R., de Gabrova (Bulgarie). |
| 7 Bastin, F., d'Amay. | 24 Guillaume, E., de Spa. |
| 8 De Barsy, C., d'Aubange. | 25 Herbillon, F., de Hannut. |
| 9 Delbœuf, C., de Liège. | 26 Hardy, J., de Beaufays. |
| 10 Gerard, A., de Dison. | 27 Julsonnet, J., de Herve. |
| 11 Gilkinet, G., de Strasbourg. | 28 Deltour, J., des Awirs. |
| 12 Gillet, J., de Val-St-Lambert. | 29 Ladmiraunt, Ed., de Voroux-Goreux. |
| 13 Pilet, A., de Liège. | 30 M ^{lle} Verdin, M., de Liège. |
| 14 Platel, P., de Hasselt. | 31 Materne, O., de Herstal. |
| 15 Rosbach, J., de Bouillon. | 32 Cox, F., de Looz-la-Ville. |
| 16 Tinlot, P., de Liège. | 33 Delvenne, F., d'Ougrée. |
| 17 Grenson, J., de Liège. | 34 Ney, C., d'Arlon. |

Les élèves qui ont obtenu la distinction sont :

A. — Faculté de philosophie et lettres.

MM.

- | | |
|-------------------------------------|--|
| 1 Dardenne, A., de Liège. | 8 de Moffarts, P., de Nieuwenhoven. |
| 2 Fréson, J., de Glons (1). | 9 Henrotin, L., de Calevoet. |
| 3 Wagner, F., de Liefrange (1). | 10 Leblanc, V., de Liège. |
| 4 Wille, M., de St-Josse-ten-Noode. | 11 Loiseau, Ch., de Charleroi. |
| 5 Bôvy, A., de Jehay-Bodegnée. | 12 Londot, L., de Liège. |
| 6 Barré, G., de Dinant. | 13 Rutten, M., de Clermont-s-Berwinne. |
| 7 de Meeus, Ed., de Les Walleffes. | 14 Derchain, Ph., de Theux. |

(1) MM. Fréson et Wagner ont obtenu la distinction dans deux examens différents.

- | | |
|--|--|
| 15 Baar, L., de Liège. | 25 Meurice, O., de Binche. |
| 16 Semet, A., de Péruwelz. | 26 Witmeur, E., de Jupille. |
| 17 Stiels, A., de Schaerbeck. | 27 Dony, A., de Namur. |
| 18 Vanzuylen, P., de Liège. | 28 Poissinger, A., d'Angleur. |
| 19 Dumont, V., de Liège. | 29 Gilbert, O., de St-Trond. |
| 20 Brouwers, D., de Liège. | 30 Halkin, J., de Liège. |
| 21 Gorissen, E., de Liège. | 31 Collart, L., de Florenne. |
| 22 Krins, J., de Dison. | 32 Lepage, L., de Hermalle-s/-
Huy. |
| 23 Laurent, M., de Mussy-la-
Ville. | 33 Pirson, J., de Wegnez. |
| 24 Marneffe, A., de Liège. | |

B. — Faculté de droit.

MM.

- | | |
|----------------------------------|---------------------------------|
| 1 Roersch, A., de Liège. | 11 Lamproye, J., de Brecht. |
| 2 Rasquin, G., de Liège. | 12 Otte, F., de Habay-la-Neuve. |
| 3 Sold, J., de Beauraing. | 13 Steffen, P., d'Asselborn. |
| 4 de Donnée, Os., de Tongres | 14 Waleffe, F., de Chénée. |
| 5 Hurdebise, G., de Tournai. | 15 Gerard, E., de Liège. |
| 6 Wala, A., de Wellin. | 16 Lhoest, J., de Hamoir. |
| 7 David, P. de Stavelot. | 17 Johnen, L., de Montzen. |
| 8 Tart, E., de Liège. | 18 Duchesne, E., de Sprimont. |
| 9 Delheid, Ed., de Liège. | 19 Fanchamps, Os., de Hodimont. |
| 10 de Moffarts, Et., de Baugnée. | 20 Hanson, L., de Liège. |

C. — Faculté des sciences

MM.

- | | |
|----------------------------------|--|
| 1 Hogge, L., de Liège. | 11 Furminieux, V., de Guaté-
mala. |
| 2 Bresoux, A., de Rongy. | 12 Schuind, P., de Stavelot. |
| 3 Sterckx, R., de Nivelles. | 13 Vander Maesen, R., de Mal-
médy. |
| 4 Construm, A., d'Angleur. | 14 Van Goidtsnoven, P., de
Liège. |
| 5 Malvaux, E., de Herve. | 15 Waroux, J., de Liège. |
| 6 Bildchen, Ch., d'Angleur. | 16 Dormal, J., de Liège. |
| 7 Bronchart, V., de St-Ghislain. | 17 Maréchal, H., d'Ampsin. |
| 8 Demptinne, A., de Liège. | |
| 9 Dubois, A., de Liège. | |
| 10 Durré, Ed., de Liège. | |

- | | |
|--|-------------------------------|
| 18 Rondiat, J., de Liège. | 25 Henrion, M. de Jupille. |
| 19 Gillain, L., de Philippeville. | 26 Henry, G., de Montegnée. |
| 20 M ^{lle} D'Affnay, de Dalhem. | 27 Niederau, Ch. de Verviers. |
| 21 Warnant, J., de Momalle. | 28 Repriels, A., de Liège. |
| 22 de Laminno, F., de Liège. | 29 Dubois, L., de Malmédy. |
| 23 Dupont, G., de Liège. | 30 Henri, R., de Schaerbeck. |
| 24 Hallet, A., de Vaux-s/-Chè-
vremont. | 31 Vrancken, J., de Huy. |
| | 32 Meeus, L., d'Anvers. |

D. — Faculté de médecine.

MM.

- | | |
|--|---|
| 1 Dejardin, G., de Marchienne-
au-Pont (1). | 22 Lambinet, J., de Liège. |
| 2 Heynen, L., de Heerlen. | 23 Raymond, A., de Liège. |
| 3 Galhausen, G., de Seraing. | 24 Robert, Ch., de Stavelot. |
| 4 Randaxhe, S., de Fléron. | 25 Robert, M., de Liège. |
| 5 Simonis, J., de Soumagne. | 26 Tobias, C., de Seraing. |
| 6 Lambrechts, A., de Hoesselt. | 27 Drousie, J., de Dour. |
| 7 Ghinéau, F., de Tongres. | 28 Duvivier, J., de Liège. |
| 8 Moreau, J., de Meeffe. | 29 Lejeune, A., de Liège. |
| 9 Leroy, J., de Reppes-Ohey. | 30 Menten, A., de Scry-Abée. |
| 10 Deliége, Ed., de Villers-le-
Temple. | 31 Otte, P., de Stavelot. |
| 11 Materne, Os., de Herstal. | 32 Siquet, Ed., de Huy. |
| 12 Gurdal, A., de Verviers. | 33 Streels, G., d'Engis. |
| 13 Daxhelet, J., de Marneffe. | 34 Garot, H., de Lincent. |
| 14 Albot, A., de Quiévrain. | 35 Molinghem, P., de Pepinster. |
| 15 Delcominette, H., d'Ombret(1). | 36 Piérart, H., de Morialmé. |
| 16 Lajot, E., de Liège. | 37 Dejasse, O., de Verviers. |
| 17 Hardy, H., de Stavelot. | 38 Godenir, G., de Leuze-Long-
champs. |
| 18 Casters, C., de Racour. | 39 Ledoux, A., de Ferrières |
| 19 Delcominette, F., d'Amay. | 40 Simon, L., d'Amay. |
| 20 Fischer, E., de Liège. | 41 Simonis, F., de Flémalle-
Haute. |
| 21 Heuze, J., de Magnée. | |

(1) MM. Dejardin et Delcominette, H., ont obtenu la distinction dans deux examens différents.

- | | |
|--|-----------------------------------|
| 42 Vanderdonck, H., de Mae-seyck. | 53 Dubois, J., de Pontillas. |
| 43 Vandervael, A., de Jemelle. | 54 De Battice, Os., de Herve. |
| 44 Dognée, C., de Liège. | 55 Ernot, L., d'Aubel (1). |
| 45 Herla, V., de Verviers. | 56 Habrant, J., de Liège. |
| 46 Semet, A., de Péruwelz. | 57 Herbillon, P., de Lantremange. |
| 47 Waleffe, A., de Chénée. | 58 Joyeux, J., de Saives. |
| 48 Bentein, J., de Liège (1). | 59 Loppart, M., de Liège. |
| 49 Dervoff, R., de Gabrova (Bulgarie). | 60 Hardy, J., de Beaufays. |
| 50 Guillaume, E., de Spa. | 61 Herbillon, P., de Lantremange. |
| 51 Howet, C., de Gouvy. | 62 Maes, de Reckheim. |
| 52 Nizet, J., de Clermont s/Huy. | 63 Englebert, G., de Liège. |

EXAMENS AUX ÉCOLES SPÉCIALES.

118 élèves se sont présentés aux examens de passage.

82 ont été admis, dont :

1 avec la plus grande distinction ;

6 avec grande distinction ;

20 avec distinction ;

55 d'une manière satisfaisante.

47 élèves se sont présentés à l'examen final.

38 ont été diplômés, savoir :

6 en qualité d'ingénieurs honoraires des mines ;

11 " " civils des mines ;

8 " " des arts et manufactures ;

2 " " mécaniciens ;

11 " " électriciens ;

dont 1 avec la plus grande distinction ;

5 avec grande distinction ;

9 avec distinction ;

23 d'une manière satisfaisante.

(1) MM. Bentein et Ernot ont obtenu la distinction dans deux examens différents.

Ont obtenu la plus grande distinction :

MM.

- 1 Schiffers, Henri, de Verviers. 2 Tasté, Albert, de Verviers.

Ont obtenu la grande distinction :

MM.

- 1 Drojeanu, Nicolas, de Braïla. 7 Pedriali, Giuseppe, de Cervia.
2 Libotte, Charles, de Liège. 8 Sée, Armand, de Lille.
3 Duchesne, Georg., de Seraing. 9 Derclaye, Oscar, de Liège.
4 Nothomb, Gérard, de Berlin. 10 Denoël, Lucien, de Verviers.
5 Germeau, Nestor, de Jemeppe. 11 Delescou, Victor, de Jassy.
6 Germay, Rodol., de Wegnez. 12 Collard, Oscar, de Verviers.

Ont obtenu la distinction :

MM.

- 1 Beer, Sylvain, de Tilleur. 17 de Luboratzki, Severin, de
2 Bennert, Victor, de Jumet. Varsovie.
3 Hainaut, Stéphane, de Qua- 18 Peclers, Julien, de Liège.
regnon. 19 Philippe, Georges, de Binche.
4 Twardzicki, Al., d'Opoezeno. 20 Planas y Escubos de Gerona.
5 Dessent, Léon, de Châtelet. 21 Bronne, Louis, de Liège.
6 Delacuvellerie, Ern., d'Ath. 22 Gabrielli, Wisman, de Rome.
7 Renault, Emile, de Liège. 23 Noirfalise, Léon, de Liège.
8 Meus, Raoul, d'Anvers. 24 Nagelmackers, Gustave, de
9 Derihon, Ernest, de Liège. Liège.
10 Dufur, Raoul, de Gilly. 25 Lebacqz, J., d'Oberhausen.
11 Gelblum, Siméon, de Varsovie. 26 Dehasse, Joseph, de Liège.
12 Massange, Maur., de Stavelot. 27 Baivy, Edouard, d'Annevoye.
13 Zoude, Paul, de Val-de-Poix. 28 Ilkoff, Urdan, de Razgrad.
14 Désouer, Armand, de Liège. 29 Bratman, Ferd., de Lovitch.
15 Poulet, Alban, de Liège. 30 Fine, Léon, de Vilna.
16 Robert, Léon, de Liège. 31 Loiseau, Ern., de Charleroi.

EXAMENS POUR LES GRADES SCIENTIFIQUES DES FACULTÉS.

31 étudiants ont subi des examens pour l'obtention de grades scientifiques conformément aux arrêtés royaux du 29 juillet 1869 et du 11 octobre 1877.

23 ont été admis, dont :

1 avec grande distinction ;

6 avec distinction ;

16 d'une manière satisfaisante.

Voici le nom de l'élève qui a obtenu la grande distinction :

Faculté de Médecine.

M^{lle} Hausmann, Etta, de St-Pétersbourg.

Les élèves qui ont obtenu la distinction, sont :

Faculté de Droit.

MM. Bagaroff, Michel, de Sopot.

Xénopol, Nicolas, de Bucharest.

Matthieu, Émile, de Huy.

Costacopol, Jean, de Bucharest

Faculté de Médecine.

M^{lles} Goron, Rachel, de Covno.

Matis, Sophie, id.

DIPLÔMES HONORIFIQUES.

Le Conseil académique, sur la proposition unanime de la Faculté des Sciences, a décerné le diplôme honorifique de docteur en sciences à MM. Pasteur et Hermite, membres de l'Institut de France.

L'Université a voulu s'associer ainsi aux manifestations dont ces illustres savants ont été l'objet à l'occasion de leur récent jubilé.

CONCOURS POUR L'OBTENTION DES BOURSES DE VOYAGE.

A. — Bourses de l'État.

Vingt-deux jeunes gens, sortis des quatre universités du pays, après avoir subi avec succès les épreuves du concours pour la collation des bourses de voyage instituées par l'art. 55 de la loi du 10 avril 1890, ont été jugés dignes, par les jurys compétents, d'obtenir l'une de ces bourses.

Six étaient d'anciens élèves de l'Université de Liège :

MM. Saroléa, Charles, de Tongres, et Magnette, Félix, d'Arlon, docteurs en philosophie et lettres; MM. Ansiaux, Maurice, de Liège, et Pepin, Léon, de Couvin, docteurs en droit; Ansiaux, Georges, de Liège, et Lebrun Edmond, de Kermpt, docteurs en médecine.

B. — Bourses Montefiore-Levi.

Les bourses de voyage fondées par M. Montefiore-Levi ont été décernées à MM. Derclaye, Oscar, de Liège, Philippe, Georges, de Binche, et Planas y Escubos, de Gerona.

CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

M. Roersch, Alphonse, de Liège, ancien élève de l'Université de Liège, reçu docteur en philosophie et lettres le 23 juillet 1891, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies du concours 65 points sur 100, a été proclamé premier en *philologie classique*.

M. Polis, Auguste, de Stembert, ancien élève de l'Université de Liège, reçu docteur en médecine, chirurgie et accouchements le 7 novembre 1889, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies du concours 143

points sur 150, a été proclamé premier en *sciences chirurgicales*.

Le jury a proposé l'impression, aux frais de l'Etat, du mémoire rédigé à domicile par M. Polis.

J'adresse à nos deux lauréats les chaleureuses félicitations du corps professoral.

Je félicite tout spécialement M. Polis qui a obtenu un nombre de points que l'on atteint bien rarement. Il m'est permis de rapporter que son mémoire a obtenu le maximum des points attachés à l'épreuve écrite.

CORPS PROFESSORAL.

Décès.

Le 29 octobre 1892, est décédé à Bruxelles, à l'âge de 81 ans, M. Charles de Cuyper, ancien recteur et professeur émérite à la Faculté des sciences, inspecteur honoraire des études aux Ecoles spéciales annexées à cette Faculté.

M. de Cuyper, qui avait d'abord été attaché à l'Université de Gand, a professé pendant 35 ans, à l'Université de Liège, la géométrie analytique, l'astronomie et la mécanique analytique. Du 12 novembre 1846 jusqu'à l'arrêté de réorganisation du 26 juillet 1886, il a rempli les fonctions d'inspecteur des études aux Ecoles spéciales et de secrétaire du Conseil de perfectionnement de ces Ecoles.

Il a rendu d'inoubliables services à l'Université et tout particulièrement aux Ecoles spéciales qui furent l'objet de ses préoccupations constantes. C'est en grande partie à lui, à son talent d'organisateur, à sa direction prudente et éclairée, à sa vigilance de tous les instants, que nos Ecoles doivent le haut degré de prospérité

auquel elles sont parvenues. Il était véritablement l'âme des Ecoles spéciales. Admis à l'éméritat le 11 janvier 1881, il avait voulu continuer à remplir gratuitement les fonctions d'inspecteur. Les élèves le vénéraient et le chérissaient; ses collègues des Ecoles le regardaient comme un père.

M. de Cuyper avait décliné les derniers honneurs qu'il méritait à tant de titres. La Faculté des sciences et les Ecoles spéciales ont tenu néanmoins à lui rendre un dernier hommage; une nombreuse députation de cette Faculté et des Ecoles, conduite par le Recteur, s'est rendue à Bruxelles pour assister à ses funérailles.

Son souvenir vivra dans le corps professoral qui appréciait hautement son caractère et sa dignité; il vivra aussi dans le monde de l'industrie par l'importante revue qu'il avait fondée et qu'il continuait de diriger, la *Revue universelle des mines*, connue à l'étranger sous le nom de *Revue de Cuyper*; il vivra encore parmi notre jeunesse universitaire à laquelle il a laissé en bourse d'études un capital de près de 6000 francs qui avait été réuni par ses élèves en vue de lui offrir son buste. Que de raisons, Messieurs, pour que l'Université lui conserve une place toute spéciale dans sa gratitude et dans ses plus affectueux souvenirs !

Nominations et changements d'attributions.

Par arrêté royal du 26 novembre 1892, M. le professeur J. Van Aubel a été déchargé, sur sa demande, de la partie du cours de pharmaco-dynamique qui comprend les notions élémentaires de pharmacie et les notions générales servant d'introduction à la pharmaco-dynamique.

Un arrêté royal de la même date a chargé M. le

Dr Henrijean, agrégé spécial, de la partie du cours de pharmaco-dynamique délaissée par M. le professeur Van Aubel.

Par arrêté royal du 31 décembre, M. H. Hubert, ingénieur principal au corps des mines, a été chargé de faire aux élèves de l'École des Arts et Manufactures le cours d'éléments d'analyse et les répétitions de ce cours, en remplacement de M. Banneux, démissionnaire.

Un arrêté royal du 17 février 1893, a chargé M. F. Fanchamps, docteur en sciences physiques et mathématiques, de faire, à l'École des Arts et Manufactures et des Mines, les répétitions du cours de mécanique élémentaire, en remplacement de M. Lafleur, admis à l'éméritat, et les répétitions du cours de physique mathématique.

Par arrêté royal du 23 février, M. A. Grafé, chargé de cours dans la Faculté de philosophie et lettres, a été nommé professeur extraordinaire dans cette Faculté, en conservant ses attributions.

Par arrêté royal du 9 juin, M. J. Stecher, professeur émérite à la Faculté de philosophie et lettres, a été déchargé, sur sa demande, du cours d'histoire de la littérature grecque et de la littérature latine.

M. le professeur Stecher a enseigné, à l'Université de Liège, depuis le mois d'octobre 1850. Il y a fourni une très belle carrière, respecté pour sa science, aimé pour son dévouement à ses élèves, recherché pour son esprit si fin et si délicat. Il emporte, dans sa retraite, l'affection de tous ses collègues et la reconnaissance de tous ses disciples.

Un arrêté royal du 15 juin a chargé M. Max. Lohest, agrégé spécial, de faire, dans la Faculté des sciences, un cours sur les gisements de combustibles et de phosphates de chaux.

Par arrêté royal du 28 juin, M. C. Le Paige, professeur ordinaire à la Faculté des sciences, a été chargé de la direction de l'Institut astro-physique de Cointe, en vue de l'organisation des exercices pratiques d'astronomie, prévus à l'art. 19 de la loi du 10 avril 1890.

Par arrêté royal du 2 août, M. le professeur Lequarré a été nommé secrétaire du Conseil académique pour l'année 1893-1894.

Par arrêté royal du 26 août, M. Léon Parmentier professeur extraordinaire à l'Université de Gand, a été nommé en la même qualité dans notre Faculté de philosophie et lettres, pour faire le cours d'histoire de la littérature grecque délaissé par M. Stecher.

Par arrêté ministériel en date du 10 courant, M. Emile Sigogne, homme de lettres, a été chargé de faire un cours de diction et de débit oratoire, qui sera accessible à tous les élèves de l'Université.

Distinctions.

Par un arrêté en date du 2 décembre 1892, S. M. le Roi a bien voulu reconnaître les services rendus à la science et à l'enseignement par plusieurs membres du Corps professoral. Il a promu M. Dewalque au grade de commandeur de l'Ordre de Léopold, et MM. Van Beneden, Masius et Vanlair, au grade d'officier; il a nommé chevaliers MM. de Senarclens, Graindorge, Le Paige, Gilkinet et Fredericq. Toutes ces distinctions ont été chaleureusement applaudies par l'Université et par l'opinion publique.

L'élévation de M. Dewalque au grade de commandeur de l'Ordre national a été l'occasion pour ses élèves d'organiser une grande manifestation universitaire en son honneur. Tous vous vous rappelez encore la séance

solennelle qui a été tenue au mois de juin dernier, dans cette salle académique. La Faculté des sciences, l'Académie royale des sciences, la Société géologique de Belgique, nombre de Sociétés savantes et la Ville de Stavelot, ville natale de M. Dewalque, sont venues joindre leurs félicitations aux hommages qui étaient adressés au digne successeur d'André Dumont, par ses élèves et ses anciens disciples.

Un arrêté royal du 5 décembre 1892, a décerné le prix quinquennal des sciences naturelles, pour la période 1887-1891, à M. Ed. Van Beneden, membre de l'Académie royale, pour son ouvrage intitulé : *Nouvelles recherches sur la fécondation et la division mitotique chez l'ascaride mégalocéphale.*

Je suis heureux de présenter à notre éminent collègue l'expression de la profonde reconnaissance du Corps professoral pour l'éclat que ses travaux jettent sur notre établissement. C'est la troisième fois que M. Van Beneden remporte le prix quinquennal des sciences naturelles ! Il continue ainsi admirablement la série de nos lauréats dans les grands concours scientifiques. C'est comme un privilège des professeurs de l'Université de Liège de remporter la plupart des prix quinquennaux. Je citerai pour ces dernières années le regretté Émile de Laveleye, MM. Kurth, Le Paige, Spring et Vanlair.

CRÉATION DE LA FACULTÉ TECHNIQUE.

La loi du 30 juin dernier, portant création d'une faculté technique, est venue réaliser une réforme importante qui était impatientement attendue par l'Université. Nos lois organiques du 27 septembre 1835 et du 15 juillet 1849 avaient eu le tort de confondre dans une même

faculté l'enseignement théorique des sciences naturelles, physiques et mathématiques, avec celui de leurs applications à l'industrie. La faculté des sciences était devenue une faculté mixte par l'annexion des Écoles spéciales des Arts et Manufactures et des Mines.

Une telle organisation devait fatalement entraîner des conflits entre les représentants de l'enseignement scientifique proprement dit et ceux de l'enseignement technique. " Il se conçoit mal — dit l'exposé des motifs de la loi nouvelle — qu'un professeur de zoologie ou de botanique soit appelé à se prononcer sur des questions concernant l'enseignement technique, ou qu'un professeur de métallurgie s'ingère dans celles qui intéressent l'enseignement des sciences naturelles „ Jamais il n'y a eu d'équilibre dans la faculté des sciences entre l'enseignement théorique et l'enseignement pratique, entre la science pure et la science appliquée. Je ne referai pas l'histoire de la direction et de l'inspection de nos Écoles spéciales; je me bornerai à constater, sur la foi des rapports de mes prédécesseurs, que tour à tour l'enseignement pratique et l'enseignement scientifique ont pesé l'un sur l'autre, que si, pendant longtemps, l'enseignement pratique s'est efforcé d'absorber l'enseignement scientifique proprement dit et a paru en paralyser les tendances, il est arrivé plus tard que des questions intéressant exclusivement l'enseignement technique ont été résolues contrairement à l'avis des professeurs chargés de cet enseignement.

La loi nouvelle fait cesser tout antagonisme, en consacrant le principe de la séparation des deux enseignements; elle rend à l'enseignement technique l'indépendance à laquelle il a droit et elle conserve à la faculté des sciences l'enseignement scientifique préparatoire aux études du génie industriel, comme elle est déjà

chargée de l'enseignement préparatoire à la médecine et à la pharmacie. La loi revient ainsi à la tradition de nos anciennes universités où les enseignements professionnels ont toujours été distincts et séparés des enseignements spéculatifs et scientifiques.

Est-il besoin de faire remarquer que cette création de la Faculté technique n'opère pas un véritable divorce entre la science libre et la science appliquée; elle n'établit qu'une simple séparation qui garantit à chacune son indépendance et sa libre efflorescence. Tout lien ne sera pas rompu entre l'ancienne Faculté des sciences et la nouvelle Faculté technique; elles se retrouveront toujours unies dans la grande famille universitaire.

La Faculté technique n'abandonnera pas le titre d' "Ecole spéciale des Arts et Manufactures et des Mines „. La loi a sagement fait de le lui conserver. " Ce titre — a dit le très distingué rapporteur de la Section centrale de la Chambre, M. Ancion, que l'Université se plaît à compter parmi ses anciens élèves — ce titre a été porté avec honneur pendant plus d'un demi-siècle; il est avantageusement connu, non seulement en Belgique, mais aussi à l'étranger, et en lui donnant une consécration nouvelle, nous rattachons ainsi l'avenir au passé „.

Ce m'est un agréable devoir d'exprimer ici à M. le Ministre de Burlet les sentiments de gratitude du Corps professoral pour avoir bien voulu prendre l'initiative de cette loi et avoir insisté à diverses reprises afin qu'elle fût votée dans le cours d'une session parlementaire très agitée.

Un arrêté royal du 18 septembre dernier a porté diverses mesures d'exécution de la loi sur la création de la faculté technique : MM. les professeurs ordinaires Gillon, Dwelshauwers-Dery, Habets et Dechamps et M. le chargé de cours Trasenster, ont été transférés de

la Faculté des sciences à la Faculté technique; MM. Goret et Holzer, professeurs à l'École des Mines, MM. Duguet et Stévant, chargés de cours à la Faculté des sciences, ont été nommés professeurs extraordinaires à la Faculté technique; M. Eric Gerard, ingénieur des télégraphes, chargé de cours à la Faculté des sciences, a obtenu le rang de professeur à la Faculté technique, avec les prérogatives attribuées à ce titre.

Les places ouvertes dans la Faculté des sciences par le transfert de MM. Gillon, Dwelshauwers-Dery, Habets et Dechamps, ont permis au Gouvernement de conférer à MM. Schorn, professeur à l'École des Mines, Ronkar, de Locht et de Heen, chargés de cours, le grade de professeur extraordinaire dans cette Faculté.

Je me fais un devoir de déclarer que ç'a été uniquement à raison de l'insuffisance du crédit affecté au traitement du personnel des universités, que le Gouvernement n'a pas accordé à plusieurs de nos honorables collègues de la Faculté technique et de la Faculté des sciences le rang professoral auquel leurs longs et dévoués services à l'Université leur donnaient le droit de prétendre.

DOCTORAT EN SCIENCES POLITIQUES, ADMINISTRATIVES ET SOCIALES.

Un arrêté royal, en date du 2 de ce mois, vient de réorganiser complètement le doctorat en sciences politiques et administratives.

Il donne pleine satisfaction à tous les besoins qui avaient été exprimés ici même par M. le recteur Trasenster, dans son discours inaugural du 20 octobre 1884. Nombre de nouveaux cours sont créés : l'histoire diplomatique et parlementaire et la législation comparée

forment l'objet d'enseignements divers; les sciences sociales obtiennent la place importante qui leur revient si légitimement dans les universités. Les études théoriques, les exercices pratiques et les examens sont organisés dans l'esprit le plus large; tout est combiné en vue d'éveiller l'initiative des élèves et de les exciter aux recherches personnelles.

COURS PUBLICS.

L'année dernière, à la demande de l'Administration communale, notre excellent collègue, M. Fredericq, a fait quelques leçons publiques sur la physiologie humaine.

Leur succès a été si grand que dès le début de cette année l'Administration communale s'est adressée au Recteur pour prier les professeurs dont la spécialité de l'enseignement s'y prête, de suivre le généreux exemple de M. Fredericq.

Un grand nombre de nos collègues ont répondu à l'appel de la ville de Liège. De son côté, M. l'Administrateur-Inspecteur a bien voulu mettre les locaux de l'Université à la disposition de l'Administration communale.

Déjà plusieurs leçons publiques ont été faites durant les mois de juillet et août. Elles seront reprises régulièrement, deux fois par semaine, à partir du mois prochain.

PUBLICATIONS.

Le nombre et l'importance des publications dues aux membres du Corps professoral ont été dignes des années précédentes.

En voici la liste :

Dans la Faculté de philosophie.

M. A. Leroy, professeur émérite. — 1^o Rapports et notices dans le *Bulletin de l'Académie*.

2^o Divers articles dans la *Biographie nationale*, t. XII.

M. Delbœuf. — a) *Bulletin de l'Académie royale de Belgique, classe des sciences*. XXIV, n^o 12 (1892). Sur une nouvelle illusion d'optique (Tiré à part). — XXV, n^o 6 (1893). *Mégamicros* ou les effets sensibles d'une réduction proportionnelle des dimensions de l'univers (Tiré à part).

b) *Revue de l'instruction publique*. XXXVI, 2^e livr. (1893). Doit-on dire participe ou adjectif en *du* (Tiré à part)? — XXXVI, 5^e livr. (1893). Des prépositions en grec (Tiré à part).

c) *Mathesis* (février et mai 1893). Sur les premières propositions concernant le plan : Une lacune au commencement du V^e livre de Legendre. Théorème à démontrer : Deux plans ne peuvent pas n'avoir qu'un point de commun.

d) *Revue scientifique* (25 février 1893). Psychologie. Une nouvelle illusion d'optique. — (22 avril 1893). La psychologie des lézards, 3^e article. — (1^{er} juillet 1893). La luminosité du ver-luisant.

e) *Revue de l'hypnotisme* (janvier 1893). Quelques considérations sur la physiologie de l'hypnotisme à propos d'un cas de manie homicide guérie par suggestion. — (avril 1893). Une suggestion originale (Eloge du choléra). — (août 1893). Deux cas de diagnostic chirurgical posé au moyen de l'hypnose.

f) *Zeitschrift für Hypnotismus*. (nov. et déc. 1892). Einige psychologische Betrachtungen über den Hypnotismus gelegentlich eines durch suggestion geheilten Falles von Mordmanie. — (juin 1893). Zwei Fälle, in denen die chirurgische Diagnose mit Hülfe der Hypnose gestellt wurde.

g) *Chrestomathie latine* (en collaboration avec M. Iserentant). 1^{re} partie; cours de 7^e, 4^e édition revue et augmentée. Desoer, 1894.

h) Collaboration au *Journal de Liège* et à *La Meuse*.

M. G. Kurth. — Histoire poétique des Mérovingiens. 1 vol. grand in-8. Paris, Bruxelles, Leipzig.

Les corporations ouvrières au moyen âge. Brochure in-16, Bruxelles.

Un témoignage au VIII^e siècle sur la mort de Saint-Lambert. (Bulletin de la Commission royale d'histoire.)

Das deutsche Belgien (Mémoire lu le 4 septembre dans l'assemblée générale de la *Goevernesgesellschaft*, à Bamberg).

M. Victor Chauvin. — 1^o Compte rendu d'*Ibn-Sinâ*. *Le livre des théorèmes et des avertissements*, par J. Forgel. (*Muséon*, 12, 96-98.)

2^o Discours prononcé le 20 novembre 1892 aux fêtes universitaires.

3^o Bibliographie biographique des Sémitistes depuis le XVI^e siècle jusqu'à nos jours. Lettre A (*Bulletin de la Société liégeoise de bibliographie*, 1, 257-284).

4^o Collaboration au *Bulletin de la Société liégeoise de bibliographie*, au *Bulletin de la Société liégeoise de littérature wallonne* et au *Journal Franklin*.

M. E. Hubert. — 1^o Collaboration à la *Revue historique*, de Paris, tomes LI et LII.

2^o Id. aux *Jahresberichte für Geschichtswissenschaft*, de Berlin, tomes XIV et XV.

3^o Id. à la *Deutsche Zeitschrift für Geschichtswissenschaft*, de Munich, tomes VII et VIII.

4^o Articles dans la *Grande Encyclopédie*, de Paris.

M. Ch. Michel. — Collaboration à la *Revue de l'Instruction publique* de Belgique, 1892-1893.

M. H. Francotte. — 1^o L'organisation de la cité athénienne et la réforme de Clithènes. (*Mémoires couronnés et autres mémoires publiés par l'Académie royale de Belgique*, t. XLVII.)

2^o Euripide et Anaxagore. *Revue générale*.

3^o Comptes rendus dans les *Revue de l'Instruction publique*, *Revue de philologie, de littérature et d'histoire anciennes*, 1893.

M. S. Bormans. — 1^o Cartulaire de l'église Saint-Lambert de Liège, tome I. Bruxelles, 1893. In-4^o (dans les publications de la Commission royale d'histoire). En collaboration avec M. E. Schoolmeesters.

2^o Rapport sur le cinquième concours pour le prix Guinard. (*Moniteur* du 21 septembre 1893.)

M. Wilmotte. — Importance du folklore pour les études d'ancien français (dans *Folklore*, de Londres, no de septembre 1892).

“ Le Wallon, histoire et littérature, des origines à 1789. 1 volume Bruxelles, Rozez, 1893.

“ Direction du *Moyen Age* et de la *Revue Wallonne*; collaboration à la *Romania*, au *Literaturblatt für Germanische und Romanische Philologie* (Leipzig), au *Bulletin de Folklore*, à la *Revue de famille* (Paris), etc.

M. I. Waltzing. — 1^o Découverte archéologique faite à Foy, en mai 1892. Une inscription latine inédite (*Bulletins de l'Académie royale*, 3^e série, tome XXIV, nos 9-10, 1892).

2^o Zwei inedierte Inschriften aus Arlon (*Korrespondenzblatt der westd. Zeitschrift*, XI, 12 (1892) p. 225). Nachtrag (*Ibid.* XII, 1 (1893), p. 8).

3 L'armée romaine d'Afrique, par R. Cagnat. Compte rendu (*Revue de l'Instruction publique en Belgique*, XXXVI, 1, 1893).

4^o Deux inscriptions inédites de Cumes (*Même Revue*, XXXVI, 4).

M. L. Parmentier. — 1^o Euripide et Anaxagore. Paris. Bouillon, 1893.

2^o Collaboration à la *Revue de l'Instruction publique en Belgique*.

3^o Collaboration aux *Indogermanische Forschungen* de K. Brugmann et W. Streitberg. Strasbourg. Trübner.

M. A. Grafé. — 1^o Un peu de philosophie à propos du dernier Congrès scientifique international des catholiques. (*Revue générale*, 1^{er} août 1892.)

2^o Contribution à la *Revue de Médecine de Paris*, dirigée par MM. Charcot et Bouchard : Notes sur deux cas récents d'aphasie, juillet 1893.

M. F. Van Veerdeghem, chargé de cours. — Een drietal Limburgsche dichtstukjes uit de 17^e eeuw. — Limburgsch Jaarboek. 1892.

Naschrift op de Menschwordingh.

J. B. Houwaert's Handel der Amoreusheyt. Non Fortse. — Il diest voir.

(*Tijdschrift voor Nederlandsche Taal et Letter Kunde*. Leiden.
Den dans ontspringen.

Vondels Leeuwendalers vs. 1323 vlgg. Bijdrage tot den
taalschat der 16^e eeuw. (*Noord- en Zuid Culemborg*).

M. H. Kukorn, chargé de cours. — 1^o Rapport à la Société
royale de médecine publique sur l'état sanitaire du royaume
pendant l'exercice 1892-1893.

2^o Rapport sur l'état sanitaire de la zone d'Entre-Sambre
et Meuse (In. *Bull. Soc. méd. publ.*).

3^o Discours prononcé à la salle académique à la remise du
buste de M. le professeur Dewalque.

4^o Rapport à l'Académie royale de médecine sur un mémoire
relatif à " La propagation par l'air, à grande distance, d'une
épidémie de fièvre thyphoïde à l'établissement militaire de
St-Bernard lez-Anvers „ (In. *Bull. de l'Académie*).

5^o Jurisprudence et police médicales; discours prononcé
dans la discussion académique sur la limitation des officines
pharmaceutiques (In. *Bull. Acad. méd.*).

Dans la Faculté de droit.

M. Galopin. — Eléments de droit civil pour servir à l'ensei-
gnement universitaire. 1^{er} volume (Liège, Vaillant-Carmanne).

M F. Thiry. — 1^o Nos jeunes délinquants (article 25 de la loi
du 27 novembre 1891) (*Revue de Belgique* de mai 1893).

2^o Placement des enfants dans les familles (*Revue péniten-
tiaire française* de 1893).

M. Ch. Dejace. — Notices dans le *Bulletin du Congrès inter-
national des accidents du travail et des assurances sociales*
(Paris, 1893, n^o 2) et dans la *Revue sociale et politique*
(Bruxelles, 1893, n^o 4).

M. A. Lemaire. — 1^o Commentaires des titres du contrat de
mariage (art. 1387-1581), du contrat de louage (art. 1708-1778),
du contrat de gage (art. 2071-2084). Cours autographié.

2^o Note sur la conséquence du rétablissement d'une ins-
cription hypothécaire périmée en présence d'une radiation
opérée indûment (*Jurisprudence de la Cour de Liège* 1893,
p. 161).

- M. V. Orban.** — 1^o Collaboration aux *Pandectes belges*.
2^o Collaboration aux *Pandectes périodiques*.
3^o Cours d'Encyclopédie du droit.
4^o Compétence respective de l'Administration et des Tribunaux. Résumé des principes.

M. E. Mahaim. — Les Syndicats professionnels. Bruxelles, Rozez, 1 vol. in-16.

- 2^o Collaboration à la *Revue sociale et politique*, à *The Economic Journal*, à l'*Almanach de l'Université de Gand* pour 1893.

Dans la Faculté des sciences.

M. E. Catalan, professeur émérite. — 1^o *Académie de Belgique*. Mémoires in-4^o. Recherches sur quelques produits indéfinis et sur la constante G (conférence).

- 2^o *Bulletins*. Notice sur Anatole de Caligny.
3^o *Ibid.* A propos d'une note de M. Servais.
4^o *Ibid.* Une conséquence du problème des parties.
5^o *Ibid.* *Mathesis*, sur l'équation $(x^2 + y^1 + r^2)(x'^2 + y'^2 + r'^2) = u^2 + v^2 + w^2$.
6^o *Journal de M. G. de Longchamps*. Sur la question 360.
7^o *Ibid.* Note sur l'ellipse de Longchamps.
8^o *Ibid.* Sur la question 482.
9^o *Société Mathématique de France*. Sur quelques théorèmes d'analyse et d'arithmétique.
10^o *Société des Sciences de Liège*. Lettres à quelques mathématiciens (suite).

M. Dwelshauvers-Dery. — Dans l'*Industrie* :

- 1^o Opinion d'Isherwood sur les machines polycylindriques.
2^o La machine monocylindrique et la machine triple comparées d'après l'expérience.

Dans la *Revue générale des sciences pures et appliquées* :

1^o Notice bibliographique sur deux traités, l'un de M. Molliev, l'autre de M. Boulvin, relatifs au diagramme eutropique.

- 2^o Note sur deux nouveaux laboratoires de mécanique en Angleterre.

Dans l'*Engineering*, Lettre relative à l'action thermique des parois des cylindres.

Dans les *Proceedings de l'American Society of mechanical Engineers*, Contribution à la théorie des machines à vapeur.

En collaboration avec M. Julien Weiler, Referendum sur les laboratoires de mécanique et les écoles techniques supérieures.

M. A. Habets. — Alexandre Borodine d'après la biographie et la correspondance publiées par M. Wladimir Stassoff, 1 vol. Paris, librairie Fischbacher, 1893.

Les tomes XX à XXIII de la 3^e série de la *Revue universelle des Mines*.

M. L. de Koninck. — 1^o Diverses notices dans la *Revue universelle des Mines*, le *Bulletin de la Société Géologique de Belgique*, la *Zeitschrift für angewandte Chemie*, la *Zeitschrift für analytische Chemie*, la *Chemiker Zeitung* et dans *Pêche et Pisciculture*.

2^o Traité de Chimie analytique, minérale, qualitative et quantitative. Liège, M. Nierstrasz, éditeur, 1^{re} partie, Généralités (pp. 1 à 220).

M. H. Dechamps. — 1^o Note sur la rupture d'un volant (*Revue universelle des Mines*).

2^o Diverses notices (*Ibid.*).

M. Éric Gerard, chargé de cours. — 1^o Leçons sur l'Électricité professées à l'Institut Montefiore, t. I. Traduction russe par M. A. Chatelen, sur la rédaction de M. A.-E. Sadowski, St-Pétersbourg.

2^o La soudure électrique à Combs Wood (*Bulletin de la Société des Ingénieurs sortis de l'Institut Montefiore*, 1892).

3^o Balais pour dynamos, *Electricien*, 1893.

4^o Transport de puissance électrique à Gênes (*Bulletin de la Société des Ingénieurs sortis de l'Institut Montefiore*, 1893).

5^o Hauts potentiels et hautes fréquences (*Revue générale des Sciences*, 1893).

M. J. Deruyts, chargé de cours. — 1^o La réduction la plus complète des fonctions invariantes (*Bulletin de l'Académie royale*, 3^e série, t. XXIV, nos 9-10).

2^o Sur la réduction des fonctions invariantes dans le système des variables géométriques (*Ibid.*, t. XXIV, no 12).

3^o Sur les équations caractéristiques des fonctions invariantes réduites (*Ibid.*, t. XXV, n^o 5).

M. P. De Heen, chargé de cours. — 1^o Dans les *Bulletins de l'Académie de Belgique* :

a. Sur un état de la matière caractérisée par l'indépendance de la pression et du volume spécifique.

b. De l'influence du temps sur le mode de formation du ménisque à la température de transformation.

c. Note sur les variations de la température de transformation en deçà et au delà de la température critique.

3^o *Mémoires de la Société royale des Sciences de Liège* :

Note sur la dilatation par la chaleur à la surface de séparation de deux solides.

M. Ad. Firket, chargé de cours. — L'eau minérale et le captage de Harre. (*Annales de la Soc. Géologique de Belgique*). Mémoires, t. XX.

× **M. G. Cesàro**, chargé de cours. — 1^o Sur une nouvelle forme de la blende (*Académie royale de Belgique*).

× 2^o Des polyèdres qui peuvent occuper dans l'espace plusieurs positions identiques en apparence (*Académie royale de Belgique*).

× 3^o Des macles (*Ibid.*).

× 4^o Sur une méthode simple pour mesurer la biréfringence des minéraux en lames minces (*Ibid.*).

× 5^o Sur deux propriétés géométriques du scalénoèdre d'observé dans la calcite de Landelies (*Société Géologique de Belgique*).

× 6^o Détermination du signe optique des minéraux en lames minces (*Ibid.*).

M. Fr. Deruyts, répétiteur. — 1^o Construction d'un complexe de droites du second ordre et de la seconde classe (*Bulletin de l'Académie Royale*, 3^e série t. XXIV, n^o 12).

2^o Note sur les groupes d'éléments neutres communs à deux involutions quelconques (*Ibid.* t. XXVI, n^o 8).

M. Ed. Nihoul, assistant. — 1^o De l'influence du carbonate de chaux sur l'assimilation des phosphates minéraux belges. En collaboration avec M. Bertrand, élève au doctorat en sciences naturelles (*Journal de la Société royale agricole de l'Est de la Belgique*, 1892, 34).

2° Dosage des sels de fer par voie iodométrique, application de la méthode au dosage du fer dans les minerais (*Revue universelle des Mines et de la Métallurgie*, XXI, 3^e série 1893 et *The chemical News*, vol. 67, 1893).

3° Note complémentaire sur le dosage iodométrique du fer dans les minerais (*Ibid.*, *Ibid.*).

4° Ueber die gewichtsanalytischen Methoden zur Bestimmung reducirender Zucker durch alkalische Kupferlösungen (*Neue Zeitschrift für Rübenzucker Industrie*, Band XXX 16, 1893 et *Chemiker-Zeitung*, 17, 1893).

5° Etude chimique et physiologique de l'azote et de ses principaux composés considérés au point de vue agricole et horticole. Liège, Nierstrasz, 1893.

6° Articles de chimie agricole et de physiologie végétale dans la *Belgique horticole et agricole* et dans le *Bulletin horticole* de Liège.

7° A propos de l'origine des phosphates de Hesbaye (*Annales de la Société géologique*, juillet 1893).

8° Analyses chimiques (*Ibid.*).

M. O. De Bast, assistant. — 1° Sur les causes de perte de puissance dans les transformateurs électriques à courants alternatifs (*Bulletin de l'Association des ingénieurs électriciens sortis de l'Institut Montefiore*, 2^e série, t. IV, n° 1-2).

2° L'induit autoexcitateur de Sayers (*Ibid.*, n° 10).

3° L'alternomoteur asynchrone monphasé de Brown (*Ibid.* n° 10).

Dans la Faculté de médecine.

M. V. Masius. — 1° Sur la digitale (*Bulletin de l'Académie royale de médecine*, année 1893).

2° Nouvelles observations sur l'action thérapeutique de la digitale (*Ibid.*).

3° De l'emploi thérapeutique de la digitoxine (*Ibid.*).

M. C. Vanlair. — 1° Survie après la section des deux vagues. Comptes rendus de l'Institut, t. CXVI, 1893 (*Bulletin de l'Académie de Belgique*, 1893, n° 3).

2° Un cas d'abcès sous-diaphragmatique terminé par guérison (*Bulletin de l'Académie de médecine*, t. VII, 1893).

3° Divers rapports sur des travaux présentés à l'Académie de médecine de Belgique.

M. J. Van Aubel. — 1° Note sur la digitaline, communication faite à l'Académie de médecine de Belgique.

2° Quelques mots sur la digitoxine.

M. A. von Winiwarter. — 1° Die chirurgischen krankheiten der Haut u. des Unterhautzellgewebes. — Stuttgart. F. Enke. 1892.

2° Zur Chirurgie der Gallenwege. Zeitschrift zu Ehren Prof. Th. Billroth's. Stuttgart. F. Enke. 1892.

3° Die algemeine chirurgische Pathologie u. Therapie von Th. Billroth u. A. von Winiwarter. Berlin. G. Reiner, 1893. XV^e édition.

4° Plusieurs articles dans les *Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège*.

M. F. Putzeys. — 1° L'épidémie de trichinose de la Préalle-Herstal (*Bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique*).

2° Divers rapports insérés dans le recueil des rapports du Conseil supérieur d'hygiène publique.

3° Des articles qui ont paru dans le *Mouvement hygiénique*.

M. L. Fredericq. — 1° Travaux du laboratoire (Institut de Physiologie, tome IV, un vol. de 234 p. 79 fig.). Liège, Vaillant-Carmanne, 1892.

2° Eléments de physiologie, à l'usage des étudiants en médecine, 1^{re} partie, 259 p. in-8° et 165 fig. Paris, Masson, 1893. 3^{me} Edition.

3° Notice sur le deuxième Congrès international de Physiologie, in-8°, 66 p. Liège, Vaillant-Carmanne, 1892.

4° Revue annuelle de physiologie (*Revue générale des sciences pures et appliquées*, sept. 1892).

5° Das Plateau des Kammer-und Aortenpulses. (*Centralblatt für Physiologie*, vol. VII, p. 59, 6 fig.)

6° Ueber die Tension des Sauerstoffes und der Kohlensäure im arteriellen Peptonblute (*Ibid.*, vol. VII, p. 33, 2 fig.).

7° Analyses et rapports dans les *Bulletins de l'Académie*

royale de Belgique, la Revue générale des Sciences, la Revue des Sciences médicales, la Revue de Bibliographie médicale, le Centralblatt für Physiologie, etc.

M. P. Nuel. — 1^o L'asepsie et l'antisepsie dans les opérations pratiquées sur les yeux. Rapport présenté au Congrès de la Société française d'ophtalmologie de 1893.

2^o De l'asthme, pathogénie et traitement (*Bulletin de l'Académie royale de Médecine de Belgique*, 1892).

3^o La kératite filamentaire, 2^{me} et 3^{me} communications (*Arch. d'ophtalm.*, 1892 et 1893).

4^o Dégénérescence hyaline de l'épithélium cornéen (*Arch. d'ophtalm.*, 1893).

5^o Eléments de physiologie humaine, 3^{me} édition publié avec M. le professeur L. Fredericq (*Physiologie spéciale des muscles et des nerfs. Système nerveux central. Organe des sens. Reproduction*, 1894.).

M. Th. Plucker. — Observation de mélanosarcome cutané généralisé (*Annales de la Soc. médico-chirurgicale de Liège*).

M. Ch. Firket. — 1^o De la réussite de greffes sarcomateuses en série (*Bull. de l'Acad. roy. de médecine de Belgique*, 1892).

2^o L'éducation médicale en Angleterre, en Ecosse et en Irlande (*Revue internationale de l'enseignement*, août et sept. 1893. Paris, A. Collin).

3^o Collaboration aux *Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège* et au *Centralblatt für Allgemeine Pathologie und pathologische Anatomie*.

M. Xavier Francotte. — 1^o Névroses convulsives et affaiblissement intellectuel (*Bulletin de la Société de médecine mentale*).

2^o De la résine de Gayac dans le traitement de l'angine catarrhale aiguë et subaiguë (*Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège*).

3^o Des injections sous-cutanées de phosphate de soude dans le traitement des maladies nerveuses (*Ibid.*).

M. C. Julin, chargé de cours. — 1^o Structure et développement des glandes sexuelles; ovogenèse, spermatogenèse et fécondation chez *Stylopsis grossularia* (*Bull. scientifique de la*

France et de la Belgique, Paris, 1893, 62 p. et 2 fig. dans le texte).

2° Le corps vitellin de Balbiani et les éléments de la cellule des Métazoaires qui correspondent au macronucléus des Infusoires ciliés (*Ibid.*, Paris, 1873, 50 p.).

M. F. Fraipont, chargé de cours. — 1° A propos du traitement des suppurations pelviennes (*Comptes rendus du Congrès de gynécologie de Bruxelles et Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège*).

2° Un cas d'hydrocéphalie intra-utérine (*Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège*).

3° Môle hydatiforme. Expulsion spontanée (*Ibid.*).

4° Du Phénosalyl comme agent antiseptique en gynécologie et en obstétrique (*Ibid.*).

5° Sur une cause de persistance des douleurs après enlèvement des annexes utérines (*Ibid.*).

6° Analyses, rapports, etc. (*Ibid.*).

M. F. Schiffers, chargé de cours. — 1° Une variété nouvelle d'hystérie (*Revue de laryngologie, d'otologie et de rhinologie*, Paris, novembre 1892).

2° Syphilis de la tonsille linguale (*Archivos internacionales de laringologia de Barcelone*, 1893).

3° Contribution à l'étude des lésions traumatiques de l'oreille (*Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège*, juin 1893).

4° a) Du croup non infectieux de la muqueuse nasale.

b) Epithélioma de la luette et du voile du palais.

c) Démonstration de préparations microscopiques et de pièces anatomiques.

(Communication faite à la réunion de Gand, des médecins laryngologistes et otologistes de Belgique et de Hollande, 4 juin 1893).

M. A. Jorissen, chargé de cours. — 1° Réactions du furfurol, une nouvelle réaction de la Santonine (*Journal de la Société de pharmacie d'Anvers*).

2° L'analyse des sirops de fruits (*Bulletin de l'Association belge des chimistes*).

3^o Sur la composition chimique des vins consommés en Belgique (*Publication du Conseil supérieur d'hygiène*).

4^o Revues, analyses, rapports dans les *Bulletins de l'Académie royale des sciences, les Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège, le Bulletin de l'Association belge des chimistes*.

M. E. Malvoz, faisant fonctions d'assistant d'anatomie pathologique. — 1^o L'approvisionnement d'eau alimentaire, *Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège*, 1893.

2^o Enquête bactériologique sur les cas cholériques à Grivegnée et à Liège, idem, 1892.

3^o L'épuration des eaux par la filtration sur sable, (en collaboration avec MM. Blas, Destrée, Van Ermengem), Bruxelles, 1893.

4^o A propos de deux cas d'embolies graisseuses des poumons. *Annales de la Société de médecine légale de Belgique*, 1893.

5^o Action de l'acétylène sur le sang; nouvelles expériences : idem.

6^o Modification des microbes dans l'organisme. *Société belge de microscopie*, 1893.

7^o Comptes rendus, analyses, revues, rapports, dans les *Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège, de la Société de médecine légale de Belgique, de la Société de salubrité et d'hygiène de la province de Liège*.

M. A. Wathelet, préparateur d'anatomie pathologique. — Contribution à l'étude du diagnostic des péritonites. *Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège*, 1892.

M. M. Herman (du laboratoire d'anatomie pathologique). — Enquête microscopique sur les cas de trichinose de la Préalles (en collaboration avec M. Malvoz). *L'épidémie de trichinose de la Préalles-Herstal*, par M. le prof. Putzeys (Bullet. acad. médecine, 1893).

M. Ch. Roersch, assistant. — 1^o Dans les *Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège*, de la résection ostéoplastique du pied par la méthode de Wladimiroff-Mikulicz.

2^o Id. en collaboration avec M. Polis : Statistique de la clinique et de la polyclinique chirurgicale de l'Université de Liège à l'hôpital de Bavière pendant l'année 1892.

3° Dans la *Revue de chirurgie*, du traitement chirurgical de la péritonite tuberculeuse.

M. Aug. Polis, assistant. — 1° Plaie de la vessie par balle. *Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège*, 1892.

2° Quelques observations de chirurgie conservatrice, *id.*, nos de septembre et octobre 1892.

3° Statistique de la clinique et de la polyclinique chirurgicales de l'Université de Liège pendant l'année 1892. En collaboration avec M. le docteur Roersch. *Id.*, nos de mars, avril et mai 1893.

4° Différents articles, analyses, observations de la Clinique chirurgicale, *id.*

5° Etude expérimentale de la commotion cérébrale. (Partie d'un mémoire couronné au concours universitaire de 1891-92.) *Revue de chirurgie de Paris*, 1893. En cours de publication.

M. Joseph Massaut, chef de la clinique des maladies mentales. — Un cas de folie du doute avec délire du toucher (*Bulletin de la Société de médecine mentale*).

M. Brachet, préparateur d'histologie. — Etudes sur la résorption du cartilage et le développement des os longs chez les oiseaux. *Internationale Monatschrift für Anatomie und Physiologie*.

C de Saint-Hilaire. — Sur la résorption chez l'écrevisse. *Bulletin de l'Académie de sciences de Belgique*, 1892. (Travail fait à l'Institut de Physiologie.)

Dans le personnel de la Bibliothèque

M. J. Defrecheux, aide-bibliothécaire :

1° Anthologie des poètes wallons, avec courtes notices biographiques et bibliographiques, par Ch. Defrecheux, Jos. Defrecheux et Ch. Gothier. (Fasc. 15, 16 et 17).

2° Dictionnaire des *Spots* ou proverbes wallons, par Joseph Dejardin, précédé d'une étude sur les proverbes par J. Stecher, 2^e édition coordonnée et considérablement augmentée avec la collaboration de Joseph Defrecheux. Tome 2^e (L-Z).

3° *Bouquet tot fait*. Œuvres choisies de Joseph Vrindts. Préface par Joseph Defrecheux.

4^o *Vocabulaire de noms wallons d'animaux* (Liège, Luxembourg, Namur, Brabant, Hainaut) avec leurs équivalents latins, français et flamands, suivi d'une table alphabétique de ces dénominations. Ouvrage recommandé par le Gouvernement pour les bibliothèques scolaires, les distributions de prix, etc. Troisième édition ornée de nombreuses figures.

5^o *Wallonia*, recueil mensuel de littérature orale, croyances et usages traditionnels fondé par Oscar Colson, Jos. Defrecheux et Georges Willame. Dessins inédits d'Aug. Donnay. Tome 1^{er}.

6^o Collaboration à la *Bibliographie de Belgique*, à la *Revue bibliographique belge*, au *Journal Franklin*, etc.

COLLECTIONS.

Les collections botaniques se sont accrues d'un grand nombre d'arbustes, de plantes et de graines, qui ont été généreusement donnés par Madame Pérard, MM. Châlon, de Namur, Cockayne, de Christchurch (N^{elle} Zélande), Linden, de Bruxelles, Mestreit, de Buenos-Ayres, et Stockart, de Seraing.

Notre savant collègue de l'Université de Genève, M. Raoul Pictet, a bien voulu offrir à l'Université un thermomètre pour basses températures de 0° à - 250, construit spécialement sur ses indications.

La collection de chimie industrielle a reçu de nombreux échantillons gracieusement offerts par les chefs des établissements que notre dévoué collègue, M. Goret, visite chaque année avec les élèves des Ecoles spéciales. Je citerai particulièrement une magnifique collection des produits des cristalleries du Val-St-Lambert.

Indépendamment de ces libéralités, nos collections ont continué de s'accroître par des acquisitions faites à l'aide des crédits portés au budget de l'Université,

BIBLIOTHÈQUE.

Un relevé du nombre des ouvrages dont se compose la Bibliothèque a été dressé au commencement de l'année académique écoulée. Il en résulte qu'à la date du 1^{er} janvier dernier nous possédions 254,870 volumes et brochures.

Le nombre des ouvrages inscrits au catalogue d'entrée, depuis le 1^{er} octobre 1892, s'élève à 5,262. Ce relevé ne comprend pas plusieurs centaines de volumes d'économie politique que Madame Emile de Laveleye nous a offerts, en mémoire de notre tant regretté collègue.

49 Universités nous ont envoyé leurs publications.

Les particuliers qui ont fait des dons à la Bibliothèque sont : MM. Ansiaux, baron de Blanckart-Surlet, Body, Ceyssen, Chauvin, baron de Chestret de Haneffe, Claes, Comhaire, Coumont, Counsel, Darras, Defrecheux, Dejardin, de Koninck, Delvaux, de Marsy de Potter, Detroz, Dewalque, Doutrepoint, Errera, Firket, Folie, Francotte, Frederichs, Fredericq, Galopin, Gillet, Gillon, Gobert, Grafé, Grandmont, Hahn, Hynderick, Homans, Jamme, Jaucken, Jorissen, Kerfzyer, Kuborn, Kurth, Larcier, Legrelle, Le Paige, Liebrecht, Losseau, Lukin, Lyon, Mathei, Meeren, Polain, Preud'homme de Borre, Proost, Prusik, Rasmussen, Ristelhuber, Roersch, baron Sadoine, Samphirescu, Prince de Saxe-Cobourg, Schepens, Schreiber, Schroeder, Schuermans, Siffer, Smets, Smith, Streil, Théate, Thibaut, Thiry, van der Haegen, Van der Smiszen, Vanlair, Van Ormelingen, Van Schoor, Van Veerdeghem, Waltzing, Weber et Wilmotte.

Le nombre des ouvrages consultés à la salle de lecture a été de 18,559; celui des ouvrages donnés en prêt à l'extérieur a été de 10,562. Le nombre des lecteurs au cabinet des périodiques s'est élevé à 2,589.

Le crédit ordinaire de la Bibliothèque n'est que de 17,245 francs. Cette somme est manifestement insuffisante. Le prix d'abonnement à nos 484 revues représente à lui seul une dépense annuelle de 11,000 francs. Aussi n'a-t-il pas été possible jusqu'à présent de faire face à tous les besoins des nouveaux enseignements institués par la loi du 10 avril 1890.

Messieurs les Étudiants,

L'année dernière, j'ai eu le plaisir de vous dire que vous m'aviez rendu doux et facile l'exercice des fonctions rectorales. Aujourd'hui encore je constate volontiers que ma confiance dans la sagesse de votre esprit et la dignité de votre caractère n'a pas été trompée. Pendant le courant de cette année, je n'ai pas eu à exercer une seule fois le pouvoir disciplinaire qui m'est confié. Je suis largement satisfait de votre conduite et de votre assiduité aux cours.

Je rappelais tout à l'heure les hautes distinctions scientifiques obtenues par plusieurs de vos maîtres. Eh bien, messieurs, que les étudiants liégeois tiennent à l'honneur de féconder par leurs études les leçons de tels professeurs ! Qu'ils s'efforcent, eux aussi, de contribuer, de plus en plus, à la gloire de l'Université par leur zèle au travail !

Vous vous devez non seulement à vous-mêmes, mais vous devez encore à vos parents et à l'établissement que vous fréquentez, de rester toujours au premier rang des étudiants belges. N'oubliez jamais que tous les membres de la grande famille universitaire sont solidaires les uns des autres, et qu'il ne se fait rien ici de digne d'éloge

ou de blâme qui ne rejaillisse sur l'Université tout entière.

Je tiens, Messieurs, à adresser publiquement mes remerciements et mes félicitations à l'Association générale des Étudiants pour les fêtes qu'elle a organisées à l'occasion du LXXV^e anniversaire de la fondation de l'Université.

Je la félicite surtout de l'imposante cérémonie qui a eu lieu dans cette enceinte; le Corps professoral s'y est associé avec bonheur.

Je la remercie particulièrement de sa très intéressante *Esquisse historique sur les bâtiments universitaires*; cette publication restera comme une preuve éclatante de l'esprit qui anime nos étudiants, de leur attachement filial à l'Université.

Je déclare ouverte l'année académique 1893-1894.
